



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 167

Projet de loi 167

**An Act respecting
Invasive Species**

**Loi concernant
les espèces envahissantes**

The Hon. D. Orazietti
Minister of Natural Resources

L'honorable D. Orazietti
Ministre des Richesses naturelles

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading February 26, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 26 février 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



The Bill enacts the *Invasive Species Act, 2014*. It sets out a legislative framework that provides for the identification of invasive species that threaten Ontario's natural environment, including mechanisms for detecting the appearance of invasive species and bringing them within the legislative framework as quickly as possible after they first appear. The Bill also contains a comprehensive array of inspection powers, minister powers and other provisions that are intended to prevent invasive species from entering Ontario, to control the spread of invasive species in Ontario and to remove and eradicate the invasive species from Ontario.

Identification of Invasive Species and Carriers

The Bill applies to invasive species that are identified by regulation or by order of the Minister designating the invasive species. The Bill also applies to carriers of invasive species that are identified by regulation.

Section 4 gives the Lieutenant Governor in Council the power to make regulations prescribing invasive species and classifying them according to the level of threat that they pose to the natural environment. An invasive species may be classified as either a significant threat or a moderate threat invasive species.

Section 5 gives the Minister the power to make an order designating an invasive species that the Minister believes to be of significant threat to the natural environment. The designation would have the effect of making key provisions of the Bill apply to the designated species. The Minister could use this power when a new invasive species is discovered if, in the Minister's opinion, the time required to make a regulation prescribing the invasive species under section 4 could increase the harm the species might have on the natural environment. An order designating an invasive species is in effect for a period of no more than two years.

Section 6 gives the Lieutenant Governor in Council the power to make regulations prescribing any thing that is capable of being a host to an invasive species, or capable of facilitating the movement of an invasive species, as a carrier for the invasive species.

Prohibited Activities

Section 7 sets out the prohibitions as they apply to significant threat invasive species. Bringing members of such invasive species into Ontario is prohibited as is depositing or releasing members of such species. Possession of members of significant threat invasive species is prohibited everywhere in Ontario other than in prescribed areas. In addition, section 7 prohibits transporting, propagating, buying, selling, leasing or trading members of significant threat invasive species.

Section 8 sets out the prohibitions that apply to moderate threat invasive species. Section 8 prohibits persons from bringing members of such species into provincial parks or conservation reserves. Depositing or releasing members of such species is prohibited anywhere in Ontario. The possession of members of these species is prohibited only in provincial parks and conservation reserves.

Section 9 sets out certain exceptions to the prohibitions.

Authorizations and Agreements

The Minister may authorize a person in writing to engage in activities that would otherwise be prohibited. The authorizations are only issued for purposes set out in section 10. An authorization may be amended or revoked by the Minister. The holder of the authorization who receives notice of an amend-

Le projet de loi édicte la *Loi de 2014 sur les espèces envahissantes*, qui énonce un cadre législatif prévoyant l'identification d'espèces envahissantes qui menacent l'environnement naturel de l'Ontario. Ce cadre comprend des mécanismes servant à détecter l'arrivée d'espèces envahissantes et à intégrer ces dernières au cadre législatif dans les meilleurs délais. Le projet de loi prévoit également un ensemble complet de pouvoirs d'inspection et de pouvoirs ministériels, et comprend d'autres dispositions qui visent à empêcher l'introduction d'espèces envahissantes en Ontario, à contrôler leur dissémination ainsi qu'à les enlever et les éradiquer de la province.

Identification des espèces envahissantes et des vecteurs

Le projet de loi s'applique aux espèces envahissantes qu'identifient les règlements ou les arrêtés du ministre désignant ces espèces envahissantes. Le projet de loi s'applique également aux vecteurs d'espèces envahissantes qu'identifient les règlements.

L'article 4 confère au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire, par règlement, des espèces envahissantes et de les classer selon le niveau de menace qu'elles constituent pour l'environnement naturel. Une espèce envahissante peut être classée soit comme une espèce envahissante constituant une menace importante, soit comme une espèce envahissante constituant une menace moyenne.

L'article 5 confère au ministre le pouvoir de désigner, par arrêté, une espèce envahissante s'il estime qu'elle constitue une menace importante pour l'environnement naturel. Cette désignation rendrait les dispositions clés du projet de loi applicables aux espèces désignées. Le ministre pourrait exercer ce pouvoir lors de la découverte d'une nouvelle espèce envahissante s'il estime que les délais exigés pour prendre, en vertu de l'article 4, un règlement prescrivant l'espèce comme espèce envahissante pourraient augmenter le préjudice qu'elle est susceptible de causer à l'environnement naturel. L'arrêté désignant une espèce envahissante est en vigueur pendant au plus deux ans.

L'article 6 confère au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire, par règlement, toute chose qui peut être l'hôte ou qui peut faciliter le déplacement d'une espèce envahissante comme vecteur de l'espèce envahissante.

Activités interdites

L'article 7 énonce les interdictions qui s'appliquent aux espèces envahissantes constituant une menace importante. Il est interdit d'apporter des membres de telles espèces envahissantes en Ontario et de les déposer ou de les mettre en liberté. La possession de membres d'espèces envahissantes constituant une menace importante est interdite partout en Ontario, sauf dans les zones prescrites. De plus, l'article 7 interdit le transport, la dissémination, l'achat, la vente, la location ou l'échange de membres d'une espèce envahissante constituant une menace importante.

L'article 8 énonce les interdictions qui s'appliquent aux espèces envahissantes constituant une menace moyenne. L'article 8 interdit à quiconque d'apporter des membres de telles espèces dans des parcs provinciaux ou des réserves de conservation. Le dépôt ou la mise en liberté de membres de telles espèces est interdit partout en Ontario. La possession de membres de ces espèces n'est interdite que dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation.

L'article 9 énonce certaines exceptions aux interdictions.

Autorisations et accords

Le ministre peut autoriser par écrit une personne à exercer des activités qui seraient par ailleurs interdites. Les autorisations ne sont délivrées qu'aux fins énoncées à l'article 10. Le ministre peut modifier ou révoquer une autorisation. Le titulaire d'une autorisation qui reçoit un avis de modification ou de révocation

ment or revocation of the authorization may request the Minister to reconsider the decision to amend or revoke.

The Minister may also enter into agreements relating to the control and management of invasive species in Ontario. Such an agreement may authorize a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited.

Special Preventive Measures

Sections 13 and 14 set out two additional powers to help deal with significant threat invasive species.

Under section 13, the Minister may cause a prevention and response plan to be prepared to help deal with significant threat invasive species in certain circumstances. A prevention and response plan may set out specific measures for the early detection of a significant threat invasive species, measures to prevent its introduction into Ontario and measures to control and eradicate it. Persons or entities named in the plan are responsible for carrying out the plan. In addition, the plan may authorize others to assist in the carrying out of the plan as needed. Persons or entities who carry out the plan are exempt from the prohibitions in sections 7 and 8.

Section 14 gives the Lieutenant Governor in Council the power to make regulations designating certain areas as invasive species control areas with respect to significant threat invasive species. The regulation would specify control measures to prevent the invasive species from spreading, including prohibiting or regulating movement in the area or certain activities that may contribute to the spread of the invasive species.

Inspections

Section 17 gives inspectors the power to conduct inspections to determine compliance with the Bill, the regulations, conditions in authorizations or agreements and orders made under the Bill. This includes the power to enter lands, buildings and structures for purposes of the inspection. A warrant is required to enter a place used as a dwelling. Section 18 gives inspectors the power to stop a conveyance and examine it for compliance purposes. In addition, section 16 authorizes inspectors to survey any area of Ontario for purposes of detecting and monitoring the spread of invasive species. An inspector may enter lands for purposes of conducting a survey but the authority to enter buildings or structures, including dwellings, is excluded. The powers of an inspector in conducting a survey are more limited than the powers granted under sections 17 and 18.

Inspection orders

Inspectors are given the power to make orders in order to assist in the detection of invasive species, the control and eradication of invasive species and compliance with the Bill.

Section 22 gives the inspector the power to make an order in order to deal with a species that he or she discovers and that he or she believes may be invasive and should be controlled. The order under section 22 may prevent persons from carrying out activities that would contribute to the spread of the invasive species and may require a person to establish barriers or signs to prevent persons from accessing the invasive species. The inspector who issues an order under section 22 may exercise certain powers himself or herself to prevent the invasive species from spreading.

de l'autorisation peut demander au ministre de réexaminer sa décision de la modifier ou de la révoquer.

Le ministre peut également conclure des accords relatifs au contrôle et à la gestion des espèces envahissantes en Ontario. De tels accords peuvent autoriser une personne à exercer une activité qui serait par ailleurs interdite.

Mesures de prévention spéciales

Les articles 13 et 14 énoncent deux pouvoirs supplémentaires visant à aider à combattre des espèces envahissantes constituant une menace importante.

En vertu de l'article 13, le ministre peut, dans certaines circonstances, faire élaborer un plan de prévention et d'intervention pour aider à combattre des espèces envahissantes constituant une menace importante. Le plan de prévention et d'intervention peut énoncer des mesures précises visant la détection précoce d'une espèce envahissante constituant une menace importante, des mesures visant à empêcher son introduction en Ontario et des mesures visant à la contrôler et à l'éradiquer. Les personnes ou entités chargées de la mise en oeuvre du plan y sont nommées. De plus, le plan peut autoriser d'autres personnes à aider à sa mise en oeuvre au besoin. Les personnes ou entités qui mettent en oeuvre le plan sont soustraites aux interdictions prévues aux articles 7 et 8.

L'article 14 confère au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de désigner, par règlement, certaines zones comme zones de lutte contre une espèce envahissante à l'égard d'une espèce envahissante constituant une menace importante. Les règlements préciseraient les mesures de contrôle visant à empêcher la dissémination de l'espèce envahissante, notamment les mesures qui interdisent ou réglementent les déplacements dans la région ou certaines activités qui peuvent contribuer à la dissémination d'une espèce envahissante.

Inspections

L'article 17 accorde aux inspecteurs le pouvoir d'effectuer des inspections en vue de déterminer la conformité avec le projet de loi, les règlements, les conditions dont sont assortis les autorisations ou les accords ainsi que les ordres donnés et les arrêtés pris en vertu du projet de loi. Ce pouvoir comprend celui d'entrer dans des biens-fonds, des bâtiments et des constructions à des fins d'inspection. Un mandat est nécessaire pour autoriser l'entrée dans un endroit qui sert de logement. L'article 18 accorde aux inspecteurs le pouvoir d'arrêter un moyen de transport et de l'inspecter à des fins de conformité. De plus, l'article 16 autorise les inspecteurs à effectuer des enquêtes dans toute zone située en Ontario pour y détecter et y surveiller la dissémination d'espèces envahissantes. L'inspecteur peut entrer dans un bien-fonds pour y effectuer une enquête, mais il n'est pas autorisé à entrer dans un bâtiment ou une construction, notamment s'il s'agit d'un logement. Les pouvoirs d'un inspecteur qui effectue une enquête sont plus limités que ceux accordés en vertu des articles 17 et 18.

Ordres des inspecteurs

Les inspecteurs se voient conférer le pouvoir de donner des ordres pour aider à détecter, à contrôler et à éradiquer des espèces envahissantes et pour veiller à la conformité avec le projet de loi.

L'article 22 accorde à l'inspecteur le pouvoir de donner un ordre pour combattre une espèce qu'il découvre et qu'il croit pouvoir être une espèce envahissante devant être contrôlée. L'ordre donné en vertu de l'article 22 peut interdire à une personne d'exercer des activités pouvant contribuer à la dissémination de l'espèce envahissante et peut exiger qu'elle installe des barrières ou des affiches pour empêcher l'accès des personnes à l'espèce envahissante. L'inspecteur qui donne un ordre en vertu de l'article 22 peut exercer certains pouvoirs lui-même pour empêcher l'espèce envahissante de se disséminer.

Section 23 gives the inspector the power to declare land, a building, a structure or a conveyance to be an invaded place if the inspector finds evidence that a significant threat invasive species is present at the place and the inspector has reason to believe the order is required. Upon making an order under section 23, an inspector may exercise powers specified in section 19 to control, remove or eradicate the invasive species from the place, but such actions shall not result in any damage or destruction of property. In addition, the order may include provisions restricting access to the place or movement around the place.

Section 25 gives the inspector the power to issue a compliance order to any person who is contravening, has contravened or is about to contravene the Bill, the regulations, conditions in an authorization or an agreement or a provision in an order made under the Bill.

Actions by Minister

Section 27 gives the Minister special powers with respect to invaded places and invasive species control areas. In such places or areas, the Minister may take actions to control, remove or eradicate a significant threat invasive species even though the actions may result in damage to or the destruction of property. Section 28 allows the Minister to cause the same actions as in section 27 to be carried out in situations where a person has failed to comply with specified provisions under the Bill and the non-compliance has resulted in an invasive species spreading.

Section 29 provides that compensation may be paid to persons for certain losses or costs incurred as a result of actions taken under section 27 or 28. Compensation is to be paid out in accordance with the regulations.

Section 30 provides that if a person has failed to comply with specified provisions under the Bill and the non-compliance has resulted in the Ministry taking actions under section 27 or 28 or paying compensation under section 29, the costs of taking those actions or paying the compensation is a debt due by the person to the Crown.

Enforcement

Sections 31 to 39 contain a number of provisions relating to enforcement. These include provisions designating enforcement officers and authorizing them to conduct searches for evidence of offences with, or in certain circumstances without, a warrant. There are provisions relating to the seizure of evidence and the arrest of persons committing offences.

Offences and Penalties

Sections 40 to 48 deal with offences and procedural and evidentiary matters relating to prosecutions. A contravention of specified provisions of the Bill, the regulations, conditions in an authorization or an agreement or an order made by an inspector or the Minister is an offence. Section 44 sets out the penalties that a court may impose upon conviction and section 45 sets out additional orders that a court may make.

Miscellaneous

Sections 50 to 57 contain miscellaneous provisions, including a provision giving the Minister the power to establish and charge fees and a provision giving the Ministry the power to collect and disclose certain personal information. Section 53 ensures that specific provisions of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* do not apply to certain actions carried out under the Bill. Sec-

L'article 23 accorde à l'inspecteur le pouvoir de déclarer qu'un bien-fonds, un bâtiment, une construction ou un moyen de transport est un endroit infesté s'il a des éléments de preuves qu'une espèce envahissante constituant une menace importante s'y trouve et qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un ordre à cet effet est nécessaire. Lorsqu'il donne un ordre en vertu de l'article 23, l'inspecteur peut exercer les pouvoirs précisés à l'article 19 pour contrôler, enlever ou éradiquer l'espèce envahissante de l'endroit, sauf si ces mesures causent des dommages à des biens ou leur destruction. De plus, l'ordre peut comprendre des dispositions visant à restreindre l'accès à l'endroit ou les déplacements à proximité de celui-ci.

L'article 25 accorde à l'inspecteur le pouvoir de donner un ordre de conformité à quiconque contrevient, a contrevenu ou est sur le point de contrevir au projet de loi, aux règlements, aux conditions dont est assorti une autorisation ou un accord ou à une disposition d'un ordre donné ou d'un arrêté pris en vertu du projet de loi.

Mesures prises par le ministre

L'article 27 confère au ministre des pouvoirs spéciaux à l'égard d'endroits infestés et de zones de lutte contre une espèce envahissante. Dans de tels endroits ou de telles zones, le ministre peut prendre des mesures pour contrôler, enlever ou éradiquer une espèce envahissante constituant une menace importante même si ces mesures peuvent causer des dommages à des biens ou leur destruction. En vertu de l'article 28, le ministre peut faire prendre les mesures prévues à l'article 27 lorsqu'une personne ne s'est pas conformée aux dispositions du projet de loi et qu'une espèce envahissante s'est propagée en raison de la non-conformité.

L'article 29 prévoit l'indemnisation de personnes pour certaines pertes ou certains frais qui résultent des mesures prises en vertu de l'article 27 ou 28. L'indemnité est versée conformément aux règlements.

L'article 30 prévoit qu'une personne qui ne se conforme pas à des dispositions déterminées du projet de loi et dont la non-conformité oblige le ministère à prendre des mesures en vertu de l'article 27 ou 28 ou à verser une indemnité en vertu de l'article 29 est redevable à la Couronne des frais engagés pour prendre ces mesures ou pour verser l'indemnité.

Exécution

Les articles 31 à 39 comprennent des dispositions qui se rapportent à l'exécution, notamment des dispositions qui désignent les agents d'exécution et qui les autorisent à effectuer des perquisitions pour obtenir des éléments de preuve de la commission d'une infraction en vertu d'un mandat ou, dans certaines circonstances, sans mandat. Des dispositions se rapportent à la saisie d'éléments de preuve et à l'arrestation de personnes qui commettent des infractions.

Infractions et peines

Les articles 40 à 48 traitent des infractions, des questions de procédure et des questions en matière de preuve qui se rapportent aux poursuites. La contravention à des dispositions déterminées du projet de loi, aux règlements, aux conditions dont est assorti une autorisation ou un accord, à un ordre que donne un inspecteur ou à un arrêté que prend le ministre constitue une infraction. L'article 44 énonce les peines que le tribunal peut imposer sur déclaration de culpabilité et l'article 45 énonce les ordonnances supplémentaires qu'il peut rendre.

Dispositions diverses

Les articles 50 à 57 comprennent des dispositions diverses, notamment une disposition conférant au ministre le pouvoir de fixer et d'exiger des droits et une disposition accordant au ministre le pouvoir de recueillir et de divulguer certains renseignements personnels. L'article 53 précise que des dispositions déterminées de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la*

tion 54 protects certain persons carrying out activities under the Bill from personal liability. Section 55 allows the Minister to delegate the power to issue authorizations under section 10 to a prescribed person or entity. Section 56 gives the Lieutenant Governor in Council the power to make regulations.

Couronne ne s'applique pas à certaines mesures prises en vertu du projet de loi. L'article 54 assure l'immunité de certaines personnes qui exercent des activités en vertu du projet de loi. L'article 55 autorise le ministre à déléguer le pouvoir de délivrer des autorisations en vertu de l'article 10 à une personne ou à une entité prescrite. L'article 56 confère au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements.

An Act respecting Invasive Species

Loi concernant les espèces envahissantes

CONTENTS

INTERPRETATION

1. Definitions
2. Interpretation

IDENTIFICATION OF INVASIVE SPECIES AND CARRIERS

3. Application of Act
4. Regulations re: invasive species
5. Temporary designation of invasive species
6. Regulations re: carriers

PROHIBITED ACTIVITIES

7. Prohibitions, significant threat invasive species
8. Prohibitions, moderate threat invasive species
9. Exception, regulations

AUTHORIZATIONS AND AGREEMENTS

10. Authorizations
11. Reconsideration of amendment or revocation of authorization
12. Agreements

SPECIAL PREVENTIVE MEASURES

13. Prevention and response plans
14. Invasive species control areas

INSPECTIONS

15. Inspectors, appointment
16. Surveys for purposes of detection, etc.
17. Inspection to determine compliance
18. Stopping conveyances to inspect
19. Special powers used in invaded places
20. Assisting inspector
21. Obstruction of inspector

INSPECTORS' ORDERS

22. Order re: unknown invasive species
23. Declaration of invaded place
24. Amendment or revocation of orders
25. Compliance orders
26. Review of inspector's orders

ACTIONS BY MINISTER

27. Actions to control or eradicate invasive species
28. Actions as a result of non-compliance
29. Compensation
30. Crown debt

ENFORCEMENT

31. Enforcement officers
32. Search warrants re: offences

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION

1. Définitions
2. Interprétation

IDENTIFICATION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES ET DES VECTEURS

3. Application de la Loi
4. Règlements : espèces envahissantes
5. Désignation temporaire d'espèce envahissante
6. Règlements : vecteurs

ACTIVITÉS INTERDITES

7. Interdictions : espèce envahissante constituant une menace importante
8. Interdictions : espèce envahissante constituant une menace moyenne
9. Exception : règlements

AUTORISATIONS ET ACCORDS

10. Autorisations
11. Réexamen de la modification ou de la révocation d'une autorisation
12. Accords

MESURES DE PRÉVENTION SPÉCIALES

13. Plan de prévention et d'intervention
14. Zones de lutte contre une espèce envahissante

INSPECTIONS

15. Nomination des inspecteurs
16. Enquêtes effectuées à des fins de détection
17. Inspection en vue de déterminer la conformité
18. Arrêt et inspection de moyens de transport
19. Pouvoirs spéciaux : endroits infestés
20. Aide fournie à l'inspecteur
21. Entrave au travail de l'inspecteur

ORDRES DES INSPECTEURS

22. Ordre : espèce envahissante inconnue
23. Déclaration : endroit infesté
24. Modification ou révocation des ordres
25. Ordres de conformité
26. Révision : ordres d'un inspecteur

MESURES PRISES PAR LE MINISTRE

27. Mesures de contrôle ou d'éradication d'une espèce envahissante
28. Mesures prises en raison de la non-conformité
29. Indemnisation
30. Créance de la Couronne

EXÉCUTION

31. Agents d'exécution
32. Mandats de perquisition : infractions

- 33. Warrant to conduct tests
- 34. Production orders
- 35. Seizure and forfeiture
- 36. Arrest without warrant
- 37. Necessary force
- 38. Exemptions from Act, enforcement officers
- 39. Obstruction of enforcement officer

OFFENCES AND PENALTIES

- 40. Offences
- 41. Corporations
- 42. Employers and principals
- 43. Defence
- 44. Penalties
- 45. Order re: other penalties
- 46. Presiding judge
- 47. Limitation period
- 48. Proof of inspected or seized things

DISPOSITIONS DIVERSES

- 49. Service
- 50. Fees
- 51. Personal information
- 52. False information
- 53. Non-application of Crown Forest Sustainability Act, 1994
- 54. Protection from personal liability
- 55. Delegations
- 56. Regulations
- 57. Regulations, general

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

- 58. Commencement
- 59. Short title

- 33. Mandat pour effectuer des tests
- 34. Ordonnances de communication
- 35. Saisie et confiscation
- 36. Arrestation sans mandat
- 37. Force nécessaire
- 38. Exemptions de l'application de la Loi : agents d'exécution
- 39. Entrave au travail d'un agent d'exécution

INFRACTIONS ET PEINES

- 40. Infractions
- 41. Personnes morales
- 42. Employeurs et mandants
- 43. Défense
- 44. Peines
- 45. Ordonnance : autres peines
- 46. Juge qui préside
- 47. Prescription
- 48. Preuve des choses examinées ou saisies

DISPOSITIONS DIVERSES

- 49. Signification
- 50. Droits
- 51. Renseignements personnels
- 52. Fausses déclarations
- 53. Non-application de la Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne
- 54. Immunité
- 55. Délégation de pouvoirs
- 56. Règlements
- 57. Règlements : portée générale

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

- 58. Entrée en vigueur
- 59. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

- “boat” includes a motorboat, rowboat, canoe, punt, sailboat or raft; (“bateau”)
- “carrier” means a plant, animal, organism, conveyance or other thing that is prescribed as a carrier under section 6; (“vecteur”)
- “conveyance” means a vehicle, boat or aircraft; (“moyen de transport”)
- “designated invasive species” means an invasive species designated by the Minister under section 5 as an invasive species to which this Act applies; (“espèce envahissante désignée”)
- “enforcement officer” means an enforcement officer appointed or designated under section 31; (“agent d'exécution”)
- “harm to the natural environment” includes any adverse effect to biodiversity or ecological processes or to natural resources and their use; (“préjudice causé à l'environnement naturel”)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

- «agent d'exécution» Agent d'exécution nommé ou désigné en vertu de l'article 31. («enforcement officer»)
- «bateau» S'entend en outre d'un bateau à moteur, d'un bateau à rames, d'un canot, d'un bachot, d'un voilier ou d'un radeau. («boat»)
- «endroit infesté» Endroit déclaré comme tel par ordre d'un inspecteur donné en vertu de l'article 23. («invaded place»)
- «espèce» Espèce ou sous-espèce d'animaux, de végétaux ou d'autres organismes, y compris de bactéries ou de virus, qui est indigène ou non indigène de l'Ontario. («species»)
- «espèce envahissante» Espèce non indigène de l'Ontario ou d'une partie de l'Ontario et qui :
 - a) soit cause un préjudice à l'environnement naturel de l'Ontario ou de la partie de l'Ontario où elle est présente;

“inspector” means an inspector appointed or designated under section 15; (“inspecteur”)

“invaded place” means a place that is declared as an invaded place by order of an inspector under section 23; (“endroit infesté”)

“invasive species” means a species that is not native to Ontario, or to a part of Ontario, and,

- (a) is harming the natural environment of Ontario or of the part of Ontario in which it is present, or
- (b) is likely to harm the natural environment of Ontario or of a part of Ontario, regardless of whether it is present in Ontario or in a part of Ontario; (“espèce envahissante”)

“invasive species control area” means an area designated as an invasive species control area under section 14; (“zone de lutte contre une espèce envahissante”)

“justice” has the same meaning as in the *Provincial Offences Act*; (“juge”)

“Minister” means the Minister of Natural Resources or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Ministry” means the Ministry of the Minister; (“ministère”)

“moderate threat invasive species” means an invasive species that is classified as a moderate threat invasive species by regulation made under section 4; (“espèce envahissante constituant une menace moyenne”)

“prescribed” means prescribed by regulation; (“prescrit”)

“regulation” means the regulations made under this Act; (“règlement”)

“significant threat invasive species” means an invasive species that is classified as a significant threat invasive species by regulation made under section 4; (“espèce envahissante constituant une menace importante”)

“species” means a species or subspecies of animal, plant or other organism, including bacteria or viruses, that may or may not be native to Ontario; (“espèce”)

“vehicle” means any kind of vehicle that is driven, propelled or drawn on land or ice by any kind of power, including muscular power, and includes the rolling stock of a railway. (“véhicule”)

Interpretation

2. A reference to a species includes,

- (a) a reference to members of the species whether they are alive or dead;
- (b) a reference to members of the species at any stage of their development; and
- (c) in the case of a reference to a species other than an animal, a reference to any part of the species.

b) soit causera vraisemblablement un préjudice à l’environnement naturel de l’Ontario ou d’une partie de l’Ontario, qu’elle soit présente ou non en Ontario ou dans une partie de l’Ontario. («invasive species»)

«espèce envahissante constituant une menace importante» S’entend d’une espèce envahissante classée comme telle par règlement pris en vertu de l’article 4. («significant threat invasive species»)

«espèce envahissante constituant une menace moyenne» S’entend d’une espèce envahissante classée comme telle par règlement pris en vertu de l’article 4. («moderate threat invasive species»)

«espèce envahissante désignée» Espèce envahissante que désigne le ministre en vertu de l’article 5 comme espèce envahissante à laquelle s’applique la présente loi. («designated invasive species»)

«inspecteur» Inspecteur nommé ou désigné en vertu de l’article 15. («inspector»)

«juge» S’entend au sens de la *Loi sur les infractions provinciales*. («justice»)

«ministre» Le ministre des Richesses naturelles ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«moyen de transport» Véhicule, bateau ou aéronef. («conveyance»)

«préjudice causé à l’environnement naturel» S’entend en outre de toute conséquence préjudiciable pour la biodiversité ou les processus écologiques, ou pour les richesses naturelles et leur utilisation. («harm to the natural environment»)

«prescrit» Prescrit par règlement. («prescribed»)

«règlement» Règlement pris en vertu de la présente loi. («regulation»)

«vecteur» Un végétal, un animal, un organisme, un moyen de transport ou une autre chose qui est prescrit comme vecteur en vertu de l’article 6. («carrier»)

«véhicule» Tout genre de véhicule qui est mû, propulsé ou tiré sur le sol ou la glace par une force quelle qu’elle soit, y compris la force musculaire. S’entend en outre du matériel roulant d’un chemin de fer. («vehicle»)

«zone de lutte contre une espèce envahissante» Zone désignée comme telle en vertu de l’article 14. («invasive species control area»)

Interprétation

2. La mention d’une espèce s’entend en outre :

- a) de la mention d’un membre de l’espèce, qu’il soit vivant ou mort;
- b) de la mention d’un membre de l’espèce à tout stade de son développement;
- c) de la mention de toute partie de l’espèce, dans le cas d’une espèce autre qu’un animal.

IDENTIFICATION OF INVASIVE SPECIES AND CARRIERS

Application of Act

3. (1) Unless otherwise indicated in a provision of this Act or the regulations, this Act applies only with respect to,

- (a) invasive species that are prescribed by regulation under section 4 or designated by the Minister under section 5; and
- (b) carriers that are prescribed by regulation under section 6.

Similar species

(2) For the purposes of the application and enforcement of this Act, a member of a species that is not easily distinguished from a member of an invasive species to which this Act applies shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to be a member of the invasive species.

Regulations re: invasive species

4. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing invasive species as invasive species to which this Act applies.

Classes of invasive species

(2) A regulation under subsection (1) shall classify invasive species according to the level of threat the invasive species poses to the natural environment in Ontario, as follows:

1. A moderate threat invasive species.
2. A significant threat invasive species.

Same

(3) For the purposes of subsection (2), the level of threat that an invasive species poses to the natural environment in Ontario depends on a number of considerations including the following:

1. The species' biological characteristics.
2. The harm the species has had on the natural environment or is likely to have in the future.
3. The dispersal ability of the species.
4. The social or economic impacts of the species.

Temporary designation of invasive species

5. (1) Where the Minister becomes aware of a threat to Ontario's natural environment posed by an invasive species that has not been prescribed under section 4 as an invasive species to which this Act applies, the Minister may make an order designating the invasive species as an invasive species to which this Act applies if, in his or her opinion,

IDENTIFICATION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES
ET DES VECTEURS**Application de la Loi**

3. (1) À moins d'indication contraire dans une disposition de la présente loi ou des règlements, la présente loi ne s'applique qu'à l'égard :

- a) des espèces envahissantes qui sont prescrites par règlement en vertu de l'article 4 ou que désigne le ministre en vertu de l'article 5;
- b) des vecteurs qui sont prescrits par règlement en vertu de l'article 6.

Espèces similaires

(2) Pour l'application et l'exécution de la présente loi, un membre d'une espèce qui ne se distingue pas facilement d'un membre d'une espèce envahissante à laquelle s'applique la présente loi est réputé, en l'absence de preuve contraire, être un membre de l'espèce envahissante.

Règlements : espèces envahissantes

4. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des espèces envahissantes comme espèces envahissantes auxquelles s'applique la présente loi.

Catégories d'espèces envahissantes

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) classent les espèces envahissantes selon le niveau de menace qu'elles constituent pour l'environnement naturel en Ontario comme suit :

1. Une espèce envahissante constituant une menace moyenne.
2. Une espèce envahissante constituant une menace importante.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le niveau de menace que constitue une espèce envahissante pour l'environnement naturel en Ontario dépend d'un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

1. Les caractéristiques biologiques de l'espèce.
2. Le préjudice que l'espèce a causé à l'environnement naturel ou qu'elle causera vraisemblablement à l'avenir.
3. La capacité de dispersion de l'espèce.
4. L'incidence sociale ou économique de l'espèce.

Désignation temporaire d'espèce envahissante

5. (1) Lorsqu'il prend connaissance qu'une espèce envahissante n'ayant pas été prescrite en vertu de l'article 4 comme espèce envahissante à laquelle s'applique la présente loi constitue une menace pour l'environnement naturel de l'Ontario, le ministre peut, par arrêté, désigner l'espèce comme une espèce envahissante à laquelle s'applique la présente loi s'il estime que les conditions suivantes sont réunies :

- (a) based on the level of threat that the invasive species poses to Ontario's natural environment, the invasive species would be classified as a significant threat invasive species if a regulation were made under section 4 prescribing the species as an invasive species;
- (b) the significant threat that the invasive species poses to the natural environment requires the immediate application of the provisions of this Act and of such other safeguards as may be specified in the order; and
- (c) delays required for making a regulation under section 4 prescribing the invasive species as an invasive species to which this Act applies would unduly increase the threat of harm that the invasive species poses to the natural environment in Ontario or a part of Ontario.

Effect of order

(2) If an order is made under subsection (1), the following sections of this Act that apply with respect to significant threat invasive species shall apply with respect to the designated invasive species as though it was a significant threat invasive species:

1. Section 7 (Prohibitions, significant threat invasive species).
2. Section 23 (Declaration of invaded place).
3. Section 27 (Actions to control or eradicate invasive species).

What the order may require

- (3) An order designating an invasive species may,
 - (a) prohibit any activity that is likely to increase the threat of the invasive species to the natural environment in Ontario or the part of Ontario specified in the order and that is not otherwise prohibited under section 7;
 - (b) specify circumstances in which an activity or act prohibited by the order or under this Act may be carried out; and
 - (c) authorize a person or class of persons specified in the order to carry out any of the activities or acts prohibited under this Act or in the order, subject to such conditions as may be specified in the order.

Content of order

- (4) An order designating an invasive species shall,
 - (a) identify the invasive species being designated and briefly describe the reasons for the designation;
 - (b) specify whether the order applies to all of Ontario or to a part of Ontario and, if the latter, describe the part of Ontario to which it applies;

- a) compte tenu du niveau de menace que constitue l'espèce envahissante pour l'environnement naturel en Ontario, l'espèce envahissante serait classée comme une espèce envahissante constituant une menace importante si un règlement prescrivant l'espèce comme espèce envahissante était pris en vertu de l'article 4;
- b) la menace importante que constitue l'espèce envahissante pour l'environnement naturel exige l'application immédiate des dispositions de la présente loi et des autres mesures de protection que précise l'arrêté;
- c) les délais exigés pour prendre, en vertu de l'article 4, un règlement prescrivant l'espèce comme espèce envahissante à laquelle s'applique la présente loi augmenteraient indûment la menace qu'elle constitue pour l'environnement naturel en Ontario ou dans une partie de l'Ontario.

Effet de l'arrêté

(2) Si un arrêté est pris en vertu du paragraphe (1), les articles suivants de la présente loi qui s'appliquent à l'égard d'une espèce envahissante constituant une menace importante s'appliquent à l'égard de l'espèce envahissante désignée comme s'il s'agissait d'une espèce envahissante constituant une menace importante :

1. Article 7 (Interdictions : espèce envahissante constituant une menace importante).
2. Article 23 (Déclaration : endroit infesté).
3. Article 27 (Mesures de contrôle ou d'éradication d'une espèce envahissante).

Exigences de l'arrêté

- (3) L'arrêté désignant une espèce envahissante peut :
 - a) interdire toute activité qui n'est pas par ailleurs interdite par l'article 7 et qui augmentera vraisemblablement la menace que constitue l'espèce envahissante pour l'environnement naturel en Ontario ou dans une partie de l'Ontario que précise l'arrêté;
 - b) préciser les circonstances dans lesquelles il est permis d'exercer une activité ou d'accomplir un acte qu'interdit l'arrêté ou la présente loi;
 - c) autoriser une personne ou une catégorie de personnes que précise l'arrêté à exercer des activités ou à accomplir des actes interdits par la présente loi ou l'arrêté, sous réserve des conditions que précise l'arrêté.

Contenu de l'arrêté

- (4) L'arrêté désignant une espèce envahissante remplit les conditions suivantes :
 - a) il identifie l'espèce envahissante qui est désignée et décrit brièvement les motifs donnant lieu à la désignation;
 - b) il précise s'il s'applique à tout ou partie de l'Ontario et, le cas échéant, il décrit la partie de l'Ontario à laquelle il s'applique;

- (c) specify the time period for which the order is valid; and
- (d) contain such other information as the Minister considers relevant to the order.

Cessation of designation

(5) A designation of an invasive species under subsection (1) ceases to apply on the earlier of the following dates:

1. The day a regulation is made under section 4 prescribing the invasive species.
2. The day specified in the order designating the invasive species.
3. The second anniversary of the day the order designating the invasive species is made.

Prohibitions

(6) No person shall engage in an activity that is prohibited by an order designating an invasive species except in accordance with the order.

Publication of order

- (7) The Minister shall cause the order to be published,
- (a) in a newspaper of general circulation in the area to which the order applies, in a publication directed at the segment of the population most directly affected or on a website maintained by the government of Ontario; and
 - (b) in any other manner the Minister considers appropriate.

Amendments

(8) The Minister may amend an order designating an invasive species to change,

- (a) the duration of the order;
- (b) the part of Ontario to which the order applies; and
- (c) anything described in subsection (3).

Same

(9) An amendment to an order under subsection (1) shall not extend the duration of the order beyond the two-year period referred to in paragraph 3 of subsection (5).

Revocation

(10) The Minister may revoke an order made designating an invasive species if he or she is of the opinion the order is no longer necessary to reduce or eliminate the threat to the natural environment posed by the invasive species.

Publication

(11) The Minister shall publish an amendment or revocation of an order under subsection (1) in accordance with subsection (7).

Not a regulation

(12) An order made under this section is not a regula-

- c) il précise sa période de validité;
- d) il comprend les autres renseignements que le ministre estime pertinents en ce qui concerne l'arrêté.

Cessation de la désignation

(5) La désignation d'une espèce envahissante faite en vertu du paragraphe (1) cesse de s'appliquer le premier en date des jours suivants :

1. Le jour où un règlement prescrivant l'espèce envahissante est pris en vertu de l'article 4.
2. Le jour que précise l'arrêté désignant l'espèce envahissante.
3. Le deuxième anniversaire du jour où l'arrêté désignant l'espèce envahissante est pris.

Interdictions

(6) Nul ne doit exercer une activité interdite par un arrêté désignant une espèce envahissante, si ce n'est en conformité avec l'arrêté.

Publication de l'arrêté

- (7) Le ministre fait publier l'arrêté :
- a) dans un journal à grande diffusion distribué dans la région à laquelle s'applique l'arrêté, dans une publication destinée au segment de la population le plus directement touché ou sur un site Web dont est responsable le gouvernement de l'Ontario;
 - b) d'une autre manière que le ministre estime appropriée.

Modifications

(8) Le ministre peut modifier un arrêté désignant une espèce envahissante pour modifier ce qui suit :

- a) la durée de l'arrêté;
- b) la partie de l'Ontario à laquelle s'applique l'arrêté;
- c) tout ce qui est précisé au paragraphe (3).

Idem

(9) Une modification apportée à un arrêté en vertu du paragraphe (1) ne peut prolonger la durée de l'arrêté au-delà de la période de deux ans prévue par la disposition 3 du paragraphe (5).

Révocation

(10) Le ministre peut révoquer un arrêté désignant une espèce envahissante s'il estime qu'il n'est plus nécessaire pour réduire ou éliminer la menace que constitue l'espèce envahissante pour l'environnement naturel.

Publication

(11) Le ministre publie toute modification ou révocation d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) conformément au paragraphe (7).

Non un règlement

(12) L'arrêté pris en vertu du présent article n'est pas

tion for the purposes of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Regulations re: carriers

6. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing any of the following things as carriers to which this Act applies:

1. A plant, an animal or organism, or any part of, or product derived from, a plant, an animal or organism, or any other thing, that is capable of being a host to an invasive species.
2. A conveyance or other thing that is capable of facilitating the movement of an invasive species from one place to another.

Same

(2) A regulation under subsection (1) may prescribe as a carrier anything mentioned in paragraph 1 or 2 of subsection (1) that is capable of being a host to, or of facilitating the movement of, an invasive species that is not prescribed under section 4 or designated under section 5.

PROHIBITED ACTIVITIES

Prohibitions, significant threat invasive species

Introduction, deposit and release

7. (1) No person shall,
- (a) bring a member of a significant threat invasive species into Ontario or cause it to be brought into Ontario; or
 - (b) deposit or release a member of a significant threat invasive species or cause it to be deposited or released.

Possession

(2) No person shall possess a member of a significant threat invasive species in any part of Ontario other than in a prescribed area.

Same

(3) A person who possesses a member of a significant threat invasive species in a prescribed area shall do so in accordance with any conditions prescribed by regulation.

Transportation, propagation, sale, etc.

(4) No person shall transport, propagate, buy, sell, lease or trade or offer to buy, sell, lease or trade a member of a significant threat invasive species.

Prohibitions, moderate threat invasive species

Introduction, deposit and release

8. (1) No person shall,
- (a) bring a member of a moderate threat invasive species into a provincial park or conservation reserve

un règlement pour l'application de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Règlements : vecteurs

6. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les choses suivantes comme vecteurs auxquels s'applique la présente loi :

1. Un végétal, un animal ou un organisme ou toute partie de ceux-ci, ou encore un produit tiré d'un végétal, d'un animal ou d'un organisme, ou toute autre chose qui peut être l'hôte d'une espèce envahissante.
2. Un moyen de transport ou une autre chose qui peut faciliter le déplacement d'une espèce envahissante d'un endroit à un autre.

Idem

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent prescrire comme vecteur toute chose visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1) qui peut être l'hôte ou qui peut faciliter le déplacement d'une espèce envahissante qui n'est pas prescrite en vertu de l'article 4 ou désignée en vertu de l'article 5.

ACTIVITÉS INTERDITES

Interdictions : espèce envahissante constituant une menace importante

Introduction, dépôt et mise en liberté

7. (1) Nul ne doit :
- a) soit apporter un membre d'une espèce envahissante constituant une menace importante en Ontario ou faire en sorte qu'il y soit apporté;
 - b) soit déposer ou mettre en liberté un membre d'une espèce envahissante constituant une menace importante ou faire en sorte qu'il soit déposé ou mis en liberté.

Possession

(2) Nul ne doit avoir en sa possession un membre d'une espèce envahissante constituant une menace importante dans une partie quelconque de l'Ontario, si ce n'est dans une zone prescrite.

Idem

(3) La personne qui a en sa possession un membre d'une espèce envahissante constituant une menace importante dans une zone prescrite le fait conformément aux conditions prescrites par règlement.

Transport, propagation et vente

(4) Nul ne doit transporter, propager, acheter, vendre, louer ou échanger, ou offrir d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger un membre d'une espèce envahissante constituant une menace importante.

Interdictions : espèce envahissante constituant une menace moyenne

Introduction, dépôt et mise en liberté

8. (1) Nul ne doit :
- a) soit apporter un membre d'une espèce envahissante constituant une menace moyenne dans un parc pro-

or cause it to be brought into a provincial park or conservation reserve; or

- (b) deposit or release a member of a moderate threat invasive species anywhere in Ontario, or cause it to be deposited or released anywhere in Ontario.

Possession

(2) No person shall possess a member of a moderate threat invasive species in a provincial park or conservation reserve.

Definition

(3) In this section,

“provincial park or conservation reserve” means a provincial park or conservation reserve within the meaning of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*.

Exception, regulations

9. (1) Subsections 7 (1), (2) and (4) and section 8 do not apply in the circumstances prescribed by regulation.

Same, where activity is authorized

(2) Subsections 7 (1), (2) and (4) and section 8 do not apply to a person who,

- (a) is authorized by any of the following instruments to carry on an activity that would otherwise be prohibited under subsection 7 (1), (2) or (4) or section 8:
- (i) an authorization issued under section 10,
 - (ii) an agreement entered into under section 12, or
 - (iii) an order of the Minister designating an invasive species under section 5; and
- (b) carries out the activity in accordance with any conditions in the authorization, agreement or order.

Same, prevention and response plans

(3) Clause 7 (1) (b) and subsections 7 (2) and (4) do not apply to a person who possesses, transports, deposits or releases a member of a significant threat invasive species in the course of implementing a prevention and response plan if,

- (a) the person,
- (i) is identified in the plan as being responsible for its implementation in accordance with subsection 13 (4),
 - (ii) works to implement the plan on behalf of a person or entity identified in the plan as responsible for its implementation in accordance with subsection 13 (4), or

vincial ou une réserve de conservation ou faire en sorte qu’il y soit apporté;

- b) soit déposer ou mettre en liberté un membre d’une espèce envahissante constituant une menace moyenne où que ce soit en Ontario ou faire en sorte qu’il y soit déposé ou mis en liberté.

Possession

(2) Nul ne doit avoir en sa possession un membre d’une espèce envahissante constituant une menace moyenne dans un parc provincial ou une réserve de conservation.

Définition

(3) La définition qui suit s’applique au présent article.

«parc provincial ou réserve de conservation» Parc provincial ou réserve de conservation au sens de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*.

Exception : règlements

9. (1) Les paragraphes 7 (1), (2) et (4) et l’article 8 ne s’appliquent pas dans les circonstances prescrites par règlement.

Idem : activités autorisées

(2) Les paragraphes 7 (1), (2) et (4) et l’article 8 ne s’appliquent pas à la personne qui :

- a) d’une part, est autorisée par l’un ou l’autre des actes suivants à exercer une activité qu’interdirait par ailleurs le paragraphe 7 (1), (2) ou (4) ou l’article 8 :
- (i) une autorisation délivrée en vertu de l’article 10,
 - (ii) un accord conclu en vertu de l’article 12,
 - (iii) un arrêté du ministre désignant une espèce envahissante pris en vertu de l’article 5;
- b) d’autre part, exerce l’activité conformément aux conditions dont est assorti l’autorisation, l’accord ou l’arrêté.

Idem : plans de prévention et d’intervention

(3) L’alinéa 7 (1) b) et les paragraphes 7 (2) et (4) ne s’appliquent pas à la personne qui a en sa possession ou transporte, dépose ou met en liberté un membre d’une espèce envahissante constituant une menace importante lors de la mise en oeuvre d’un plan de prévention et d’intervention si :

- a) d’une part, la personne :
- (i) soit est identifiée dans le plan comme étant chargée de sa mise en oeuvre conformément au paragraphe 13 (4),
 - (ii) soit travaille à la mise en oeuvre du plan pour le compte d’une personne ou d’une entité identifiée dans le plan comme étant chargée de sa mise en oeuvre conformément au paragraphe 13 (4),

(iii) is authorized by the plan to carry out measures and practices in order to assist in implementing the plan in accordance with subsection 13 (5); and

- (b) the possession, transportation, deposit or release of the member of the significant threat invasive species was carried out in accordance with the provisions of the plan.

AUTHORIZATIONS AND AGREEMENTS

Authorizations

10. (1) The Minister may authorize a person in writing to engage in any activity specified in the authorization that would otherwise be prohibited under section 7 or 8 if the Minister is of the opinion that the activity is for any of the following purposes:

1. Research or education.
2. Prevention, control or eradication of an invasive species.
3. A purpose that is prescribed by regulation.

Conditions

(2) An authorization issued under this section may contain such conditions as the Minister considers appropriate, including a condition that,

- (a) limits the times at which the authorized activity may be carried out;
- (b) limits the circumstances in which the authorized activity may be carried out;
- (c) requires the holder of the authorization to prepare a plan to manage, control or eradicate an invasive species, or prevent its release or spread and to comply with the plan;
- (d) requires the holder of the authorization to submit reports to the Minister; and
- (e) requires the holder of the authorization to furnish security to the Minister in an amount specified in the authorization that is sufficient to ensure compliance with the authorization.

Compliance

(3) The holder of the authorization shall comply with any conditions to which the authorization is subject.

Amendment or revocation

(4) The Minister may amend or revoke an authorization if he or she is of the opinion that the amendment or revocation is reasonably necessary to assist in the prevention, control or eradication of the invasive species that is affected by the authorization.

Notice of amendment, revocation

(5) The Minister shall serve notice of an amendment to, or revocation of, an authorization to the holder of the authorization in accordance with section 49.

(iii) soit est autorisée par le plan à prendre des mesures et à adopter des pratiques pour aider à mettre le plan en oeuvre conformément au paragraphe 13 (5);

- b) d'autre part, la possession, le transport, le dépôt ou la mise en liberté du membre de l'espèce envahissante constituant une menace importante a été effectué conformément aux dispositions du plan.

AUTORISATIONS ET ACCORDS

Autorisations

10. (1) Le ministre peut autoriser par écrit une personne à exercer une activité précisée dans l'autorisation qu'interdirait par ailleurs l'article 7 ou 8 s'il estime que cette activité est exercée à l'une ou l'autre des fins suivantes :

1. La recherche ou l'éducation.
2. La prévention, le contrôle ou l'éradication d'une espèce envahissante.
3. Une fin prescrite par règlement.

Conditions

(2) Une autorisation délivrée en vertu du présent article peut être assortie des conditions que le ministre estime appropriées, y compris une condition :

- a) limitant les périodes pendant lesquelles l'activité autorisée peut être exercée;
- b) limitant les circonstances dans lesquelles l'activité autorisée peut être exercée;
- c) exigeant que le titulaire de l'autorisation élabore un plan pour gérer, contrôler ou éradiquer une espèce envahissante, pour empêcher sa mise en liberté ou sa dissémination et qu'il se conforme au plan;
- d) exigeant que le titulaire de l'autorisation présente des rapports au ministre;
- e) exigeant que le titulaire de l'autorisation fournisse au ministre la sûreté qui y est précisée, dont le montant est suffisant pour garantir la conformité à l'autorisation.

Conformité

(3) Le titulaire de l'autorisation se conforme aux conditions dont elle est assortie.

Modification ou révocation

(4) Le ministre peut modifier ou révoquer une autorisation s'il estime que la modification ou la révocation est raisonnablement nécessaire pour aider à prévenir, à contrôler ou à éradiquer l'espèce envahissante visée par l'autorisation.

Avis de modification ou de révocation

(5) Le ministre signifie l'avis de modification ou de révocation d'une autorisation au titulaire conformément à l'article 49.

Content of notice

(6) A notice of amendment to, or revocation of, an authorization shall inform the holder of the authorization of the right under section 11 to request a reconsideration of the decision to amend or revoke the authorization.

Effective date

(7) An amendment to, or revocation of, an authorization takes effect on the day the notice is served on the holder of the authorization.

Proof of amendment

(8) The holder of an authorization who receives notice of an amendment to the authorization shall attach the notice to the authorization.

Reconsideration of amendment or revocation of authorization

11. (1) The holder of an authorization who receives notice of an amendment to, or revocation of, an authorization under subsection 10 (5) may request that the Minister reconsider his or her decision to amend or revoke the authorization by mailing or delivering to the Minister a written request of the reconsideration within 15 days after receiving the notice.

Content of request

(2) A request for a reconsideration of the Minister's decision to amend or revoke an authorization shall include,

- (a) the reasons for the request;
- (b) any submissions that the applicant for the review wishes the Minister to consider; and
- (c) an address for service by mail or by electronic facsimile transmission or by any other means prescribed by regulation.

No stay of decision

(3) A request for reconsideration of a decision of the Minister under this section does not stay the decision.

Decision upon reconsideration

(4) After reconsidering his or her decision to amend or revoke an authorization, the Minister may,

- (a) in the case of a reconsideration of a decision to amend the authorization, amend the authorization in the manner set out in the notice served under subsection 10 (5) or in any other manner or revoke the authorization;
- (b) in the case of a reconsideration of a decision to revoke the authorization, revoke the authorization or amend it instead of revoking it; or
- (c) in either case, refrain from amending or revoking the authorization.

Notice of decision

(5) The Minister shall give a copy of his or her decision upon reconsideration, with reasons, to the person who requested the reconsideration.

Contenu de l'avis

(6) L'avis de modification ou de révocation d'une autorisation informe le titulaire qu'il a le droit, en vertu de l'article 11, d'exiger un réexamen de la décision de modifier ou de révoquer l'autorisation.

Date de prise d'effet

(7) La modification ou la révocation d'une autorisation prend effet le jour de sa signification au titulaire.

Preuve de la modification

(8) Le titulaire d'une autorisation qui reçoit un avis de modification de l'autorisation annexe l'avis à l'autorisation.

Réexamen de la modification ou de la révocation d'une autorisation

11. (1) Le titulaire d'une autorisation qui reçoit un avis de modification ou de révocation d'une autorisation aux termes du paragraphe 10 (5) peut demander au ministre de réexaminer sa décision de modifier ou de révoquer l'autorisation en lui envoyant par la poste ou en lui remettant, au plus tard 15 jours après la réception de l'avis, une demande écrite à cet effet.

Contenu de la demande

(2) La demande de réexamen de la décision du ministre de modifier ou de révoquer une autorisation comprend ce qui suit :

- a) les motifs de la demande;
- b) les observations que l'auteur de la demande de réexamen souhaite que le ministre examine;
- c) une adresse aux fins de signification par courrier, par télécopie ou par tout autre moyen prescrit par les règlements.

Aucune suspension de la décision

(3) La demande de réexamen de la décision du ministre présentée en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre la décision.

Décision à l'issue du réexamen

(4) À l'issue du réexamen de sa décision de modifier ou de révoquer une autorisation, le ministre peut :

- a) dans le cas du réexamen d'une décision de modifier l'autorisation, modifier l'autorisation de la manière énoncée dans l'avis signifié en application du paragraphe 10 (5) ou d'une autre manière ou encore révoquer l'autorisation;
- b) dans le cas du réexamen d'une décision de révoquer l'autorisation, révoquer l'autorisation ou la modifier au lieu de la révoquer;
- c) dans l'un ou l'autre des cas, s'abstenir de modifier ou de révoquer l'autorisation.

Avis de décision

(5) À l'issue du réexamen, le ministre remet une copie de sa décision motivée à l'auteur de la demande de réexamen.

Agreements

12. (1) The Minister may enter into agreements relating to the control and management of invasive species in Ontario, including agreements for one or more of the following purposes:

1. The prevention of the introduction of invasive species into Ontario or into a part of Ontario.
2. The control of the spread of invasive species present in Ontario.
3. The early detection of, and rapid response to, the introduction of invasive species in Ontario or a part of Ontario.
4. The eradication of an invasive species from Ontario or a part of Ontario.
5. The monitoring and reporting of invasive species and of their impact on the natural environment.
6. Education and research in relation to invasive species.
7. The preparation of prevention and response plans.
8. The assessment of the level of risk that an invasive species poses for Ontario.

Same

(2) An agreement under this section may relate to the control and management of an invasive species that is not prescribed under section 4 or designated under section 5.

Authorization re: prohibited activities

(3) An agreement under subsection (1) may authorize a party to the agreement to engage in an activity specified in the agreement that would otherwise be prohibited under this Act.

Same

(4) A party to an agreement who is authorized to engage in an activity under subsection (3) shall comply with any conditions specified in the agreement relating to the authorization.

SPECIAL PREVENTIVE MEASURES**Prevention and response plans**

13. (1) If the Minister is of the view that the level of harm to the natural environment that a significant threat invasive species poses requires the implementation of certain response measures, in addition to any other actions or responses available under this Act, the Minister may cause a prevention and response plan to be prepared with respect to the species.

Content of plans

(2) A prevention and response plan sets out measures, practices or recommended courses of action to deal with a significant threat invasive species, including,

Accords

12. (1) Le ministre peut conclure des accords relatifs au contrôle et à la gestion des espèces envahissantes en Ontario, y compris des accords visant l'une ou plusieurs des fins suivantes :

1. La prévention de l'introduction d'espèces envahissantes en Ontario ou dans une partie de l'Ontario.
2. Le contrôle de la dissémination d'espèces envahissantes présentes en Ontario.
3. La détection précoce de l'introduction d'espèces envahissantes en Ontario ou dans une partie de l'Ontario et l'intervention rapide à cet égard.
4. L'éradication d'une espèce envahissante en Ontario ou dans une partie de l'Ontario.
5. La surveillance et le signalement d'espèces envahissantes et de leur incidence sur l'environnement naturel.
6. L'éducation et la recherche en ce qui a trait aux espèces envahissantes.
7. L'élaboration de plans de prévention et d'intervention.
8. L'évaluation du niveau de risque que constitue une espèce envahissante pour l'Ontario.

Idem

(2) Un accord conclu en vertu du présent article peut se rapporter au contrôle ou à la gestion d'une espèce envahissante qui n'est pas prescrite en vertu de l'article 4 ou désignée en vertu de l'article 5.

Autorisation : activités interdites

(3) Un accord prévu au paragraphe (1) peut autoriser une partie à l'accord à exercer une activité qui y est précisée et qu'interdirait par ailleurs la présente loi.

Idem

(4) Une partie à l'accord qui est autorisée à exercer une activité en vertu du paragraphe (3) se conforme aux conditions que précise l'accord à l'égard de l'autorisation.

MESURES DE PRÉVENTION SPÉCIALES**Plan de prévention et d'intervention**

13. (1) S'il est d'avis que l'ampleur du préjudice causé à l'environnement naturel par une espèce envahissante constituant une menace importante exige la mise en oeuvre de certaines mesures d'intervention, outre les mesures d'intervention ou autres, qui sont offertes en vertu de la présente loi, le ministre peut faire élaborer un plan de prévention et d'intervention à l'égard de l'espèce.

Contenu du plan

(2) Le plan de prévention et d'intervention énonce les mesures, les pratiques ou les plans d'action recommandés pour combattre une espèce envahissante constituant une menace importante, y compris ce qui suit :

- (a) measures, including rapid response measures, to help prevent the invasive species from entering Ontario or a part of Ontario;
- (b) practices to promote the early detection of the invasive species; and
- (c) measures for the control or eradication of the invasive species.

Scope of plans

- (3) A prevention and response plan may,
 - (a) apply to one or more significant threat invasive species; and
 - (b) apply to all of Ontario or a part of Ontario.

Implementation of plan

(4) The persons or entities responsible for the implementation of a prevention and response plan shall be specified in the plan.

Other authorized persons

(5) A prevention and response plan may authorize a person or group of persons to carry out measures and practices set out in the plan in order to assist in the implementation of the plan, subject to such conditions as may be specified in the plan.

Notice of plan

(6) The Minister shall publish a copy of the prevention and response plan on a website maintained by the government of Ontario and give notice of the plan in any other manner that he or she considers appropriate.

Updating plan

(7) The Minister may cause a prevention and response plan to be updated from time to time as he or she considers appropriate.

Cancellation of plan

(8) The Minister may cancel a prevention and response plan by publishing notice of the cancellation on a website maintained by the government of Ontario and give notice of the cancellation of the plan in any other manner that he or she considers appropriate.

Invasive species control areas

14. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate an area of Ontario as an invasive species control area with respect to a significant threat invasive species.

Content of regulation

- (2) A regulation under subsection (1) shall,
 - (a) identify the area of Ontario that is designated;
 - (b) identify the invasive species that is the object of the designation;
 - (c) if appropriate, set out measures to control the spread of the invasive species, including measures that,

- a) les mesures, notamment les mesures d'intervention rapides, visant à empêcher l'introduction de l'espèce envahissante en Ontario ou dans une partie de l'Ontario;
- b) les pratiques visant à promouvoir la détection précoce de l'espèce envahissante;
- c) les mesures visant à contrôler ou à éradiquer l'espèce envahissante.

Portée du plan

- (3) Le plan de prévention et d'intervention peut :
 - a) s'appliquer à l'égard d'une ou de plusieurs espèces envahissantes constituant une menace importante;
 - b) s'appliquer à tout ou partie de l'Ontario.

Mise en oeuvre du plan

(4) Les personnes ou entités chargées de la mise en oeuvre du plan de prévention et d'intervention sont celles que précise le plan.

Autres personnes autorisées

(5) Le plan de prévention et d'intervention peut autoriser une personne ou un groupe de personnes à prendre des mesures et à adopter des pratiques qui y sont énoncées pour aider à la mise en oeuvre du plan, sous réserve des conditions que précise le plan.

Avis du plan

(6) Le ministre publie une copie du plan de prévention et d'intervention sur un site Web dont est responsable le gouvernement de l'Ontario et donne avis du plan de toute autre manière qu'il estime appropriée.

Mise à jour du plan

(7) Le ministre peut faire en sorte que le plan de prévention et d'intervention soit mis à jour de temps à autre selon ce qu'il estime approprié.

Annulation du plan

(8) Le ministre peut annuler le plan de prévention et d'intervention en publiant un avis à cet effet sur un site Web dont est responsable le gouvernement de l'Ontario et donner avis de l'annulation du plan de toute autre manière qu'il estime appropriée.

Zones de lutte contre une espèce envahissante

14. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner une zone située en Ontario comme zone de lutte contre une espèce envahissante à l'égard d'une espèce envahissante constituant une menace importante.

Contenu des règlements

- (2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) :
 - a) identifient la zone située en Ontario qui est désignée;
 - b) identifient l'espèce envahissante qui fait l'objet de la désignation;
 - c) s'il y a lieu, énoncent les mesures visant à contrôler la dissémination de l'espèce envahissante, y compris des mesures qui :

- (i) regulate or prohibit the movement of the invasive species in the area, the movement of any carrier of the invasive species or of any person, conveyance or thing that is likely to contribute to the spread of the invasive species, and
- (ii) regulate or prohibit any activities that are likely to contribute to the spread of the invasive species, including requiring the Minister's authorization before carrying out the activity.

Area designated

(3) An invasive species control area designated in respect of an invasive species may include any area of Ontario, whether or not the invasive species is present in the area.

Purpose of designation

(4) A regulation under this section may contain measures to prevent the spread of an invasive species,

- (a) within the invasive species control area;
- (b) from the invasive species control area to areas outside of it; or
- (c) from outside the invasive species control area to the area itself.

INSPECTIONS

Inspectors, appointment

15. (1) The Minister may appoint a person or class of persons as inspectors for the purposes of this Act.

Inspectors by virtue of office

(2) An enforcement officer is an inspector for the purposes of this Act by virtue of his or her office.

Production of identification

(3) An inspector acting under this Act shall, on request, produce identification.

Surveys for purposes of detection, etc.

16. (1) An inspector may conduct surveys of any area or place in Ontario for the purposes of,

- (a) detecting the presence of invasive species, including detecting the presence of invasive species that are not prescribed under section 4 or designated under section 5; and
- (b) ascertaining whether invasive species, including invasive species that are not prescribed under section 4 or designated under section 5, are spreading into or within Ontario and monitoring the extent of the spread.

- (i) réglementent ou interdisent les déplacements de l'espèce envahissante dans la région et les déplacements de tout vecteur de l'espèce envahissante ou de toute personne, de tout moyen de transport ou de toute chose qui contribuera vraisemblablement à la dissémination de l'espèce envahissante,
- (ii) réglementent ou interdisent des activités qui contribueront vraisemblablement à la dissémination de l'espèce envahissante, notamment en exigeant l'obtention de l'autorisation du ministre avant d'exercer les activités.

Zone désignée

(3) Une zone de lutte contre une espèce envahissante qui est désignée à l'égard d'une espèce envahissante peut comprendre toute zone située en Ontario, que l'espèce envahissante y soit présente ou non.

Objet de la désignation

(4) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent comprendre des mesures visant à empêcher la dissémination d'une espèce envahissante :

- a) soit à l'intérieur de la zone de lutte contre une espèce envahissante;
- b) soit de la zone de lutte contre l'espèce envahissante vers l'extérieur de celle-ci;
- c) soit de l'extérieur de la zone de lutte contre une espèce envahissante vers la zone elle-même.

INSPECTIONS

Nomination des inspecteurs

15. (1) Le ministre peut nommer une personne ou une catégorie de personnes inspecteurs pour l'application de la présente loi.

Inspecteurs d'office

(2) Un agent d'exécution est d'office un inspecteur pour l'application de la présente loi.

Présentation d'une pièce d'identité

(3) L'inspecteur qui agit en vertu de la présente loi présente, sur demande, une pièce d'identité.

Enquêtes effectuées à des fins de détection

16. (1) Un inspecteur peut effectuer des enquêtes dans toute zone ou tout endroit situé en Ontario aux fins suivantes :

- a) détecter la présence d'espèces envahissantes, y compris d'espèces envahissantes qui ne sont pas prescrites en vertu de l'article 4 ou désignées en vertu de l'article 5;
- b) vérifier si des espèces envahissantes, y compris des espèces envahissantes qui ne sont pas prescrites en vertu de l'article 4 ou désignées en vertu de l'article 5, se disséminent en Ontario ou s'y introduisent, et surveiller l'ampleur de la dissémination.

Entry on land during survey

- (2) In the course of conducting a survey, an inspector may,
- (a) enter any land at any reasonable time and be accompanied by any other person that the inspector authorizes; and
 - (b) authorize any person acting under his or her direction to enter any land, with or without the inspector, for the purpose of assisting in the survey.

No entry to buildings, structures

(3) Subsection (2) does not authorize an inspector, or a person acting under the inspector's direction, to enter a building or a structure, including a building or a part of a building that is being used as a dwelling.

Power upon entry

(4) Upon entering land under subsection (2), the following powers are the powers that may be exercised by an inspector, or by a person acting under his or her direction:

1. Inspect any thing that the inspector believes on reasonable grounds,
 - i. may be, or may contain, an invasive species referred to in subsection (1), or
 - ii. may contain evidence of an invasive species referred to in subsection (1).
2. Conduct any tests, take any measurements, take any specimens or samples, set up any equipment and make any photographic or other records that may assist in the survey.

Inspection to determine compliance

17. (1) An inspector may enter and inspect any land, building or other place if,

- (a) the inspector has reasonable grounds to believe that an invasive species, a carrier or other thing to which this Act or the regulations apply will be found on the land or in the building or place; or
- (b) the inspection is for the purpose of determining compliance with,
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) a condition in an authorization that is issued under section 10 or is contained in an agreement referred to in section 12,
 - (iii) a prevention and response plan prepared under section 13, or
 - (iv) a provision of an order made by an inspector or by the Minister under this Act.

Powers during inspection

- (2) During an inspection under this section, the follow-

Entrée dans un bien-fonds pendant une enquête

- (2) L'inspecteur qui effectue une enquête peut :

- a) entrer dans un bien-fonds à toute heure raisonnable et se faire accompagner par toute personne qu'il autorise;
- b) autoriser quiconque agit sous ses ordres à entrer dans un bien-fonds, avec ou sans lui, afin de l'aider à effectuer l'enquête.

Interdiction d'entrer dans des bâtiments ou des constructions

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'autoriser l'inspecteur, ou quiconque agit sous ses ordres, à entrer dans un bâtiment ou une construction, y compris un bâtiment ou la partie d'un bâtiment qui sert de logement.

Pouvoirs de l'inspecteur

(4) Lorsqu'il entre dans un bien-fonds en vertu du paragraphe (2), l'inspecteur, ou quiconque agit sous ses ordres, peut exercer les pouvoirs suivants :

1. Examiner toute chose que l'inspecteur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables :
 - i. soit être ou contenir une espèce envahissante visée au paragraphe (1),
 - ii. soit contenir des éléments de preuves de la présence d'une espèce envahissante visée au paragraphe (1).
2. Effectuer des tests, prendre des mesures, prélever des spécimens ou des échantillons, installer de l'équipement et faire des enregistrements, notamment photographiques, qui peuvent aider à effectuer l'enquête.

Inspection en vue de déterminer la conformité

17. (1) Un inspecteur peut entrer dans un bien-fonds, un bâtiment ou un autre endroit et y effectuer une inspection si, selon le cas :

- a) il a des motifs raisonnables de croire qu'une espèce envahissante, un vecteur ou toute autre chose auquel la présente loi ou les règlements s'appliquent y sera trouvé;
- b) l'inspection a pour but de déterminer la conformité avec, selon le cas :
 - (i) la présente loi ou les règlements,
 - (ii) une condition dont est assortie une autorisation qui est délivrée en vertu de l'article 10 ou qui est comprise dans un accord visé à l'article 12,
 - (iii) un plan de prévention et d'intervention élaboré en vertu de l'article 13,
 - (iv) une disposition d'un ordre que donne un inspecteur ou d'un arrêté que prend le ministre en vertu de la présente loi.

Pouvoirs pendant l'inspection

- (2) Au cours d'une inspection effectuée en vertu du

ing powers are the powers that may be exercised by an inspector:

1. Inspect any animal, plant or thing that the inspector believes on reasonable grounds may be an invasive species or a carrier.
2. Open any receptacle, baggage, package, container, cage or other thing that the inspector believes on reasonable grounds contains an invasive species or a carrier.
3. Conduct any test, take any measurement, specimen or sample, set up any equipment and make any photographic or other record that may assist in the inspection.
4. Require the production of any document that is relevant to the inspection.
5. Use or cause to be used any computer or other device that contains or is able to retrieve information, for the purpose of examining information relevant to the inspection that is contained in or available to the computer or other device, and produce or cause to be produced a printout or other output from the computer or other device of information that is relevant to the inspection.
6. Remove any documents or things that are relevant to the inspection for the purpose of making copies or of further inspection.
7. Ask questions that are relevant to the inspection.

Dwellings

(3) Subsection (1) does not authorize an inspector to enter a building or a part of a building that is being used as a dwelling unless the occupier of the dwelling consents to the entry.

Warrant for dwelling

(4) On application without notice, a justice may issue a warrant authorizing an inspector to enter and inspect a building or part of a building that is being used as a dwelling if the justice is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that,

- (a) an inspection under this section is required for any of the reasons described in subsection (1); and
- (b) entry has been refused or is likely to be refused.

Same, application for warrant

(5) An application under subsection (4) shall specify that the warrant is to enter and inspect a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Conditions

(6) A warrant is subject to such conditions as may be specified in the warrant.

présent article, l'inspecteur peut exercer les pouvoirs suivants :

1. Inspecter un animal, un végétal ou une chose qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, être une espèce envahissante ou un vecteur.
2. Ouvrir un récipient, des bagages, un emballage, un contenant, une cage ou toute autre chose qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, contenir une espèce envahissante ou un vecteur.
3. Effectuer des tests, prendre des mesures, prélever des spécimens ou des échantillons, installer de l'équipement et faire des enregistrements, notamment photographiques, qui peuvent aider à effectuer l'inspection.
4. Exiger la production des documents qui sont reliés à l'inspection.
5. Utiliser ou faire utiliser un ordinateur ou un autre dispositif qui contient ou permet d'extraire des renseignements, pour examiner les renseignements qui sont reliés à l'inspection que l'ordinateur ou le dispositif contient ou auxquels il donne accès, et produire ou faire produire un imprimé ou toute autre sortie à partir de l'ordinateur ou du dispositif de ces renseignements.
6. Enlever des documents ou des choses qui sont reliés à l'inspection pour en faire des copies ou un examen supplémentaire.
7. Poser des questions qui sont reliées à l'inspection.

Logements

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser l'inspecteur à entrer dans un bâtiment ou dans la partie d'un bâtiment qui sert de logement, sauf si son occupant y consent.

Mandat relatif au logement

(4) Sur requête présentée sans préavis, un juge peut décerner un mandat autorisant un inspecteur à entrer dans un bâtiment ou la partie d'un bâtiment qui sert de logement et à y effectuer une inspection s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, qu'une inspection effectuée en vertu du présent article est nécessaire pour l'un des motifs visés au paragraphe (1);
- b) d'autre part, que l'entrée a été ou sera vraisemblablement refusée.

Idem : demande de mandat

(5) La requête présentée en vertu du paragraphe (4) indique expressément que le mandat a pour but d'autoriser l'entrée dans un bâtiment ou dans la partie d'un bâtiment qui sert de logement et à y effectuer une inspection.

Conditions

(6) Le mandat est assorti des conditions qu'il précise.

Assistance

(7) An inspector may be accompanied or assisted by any person during an inspection under this section.

Time of entry

(8) An entry under subsection (1) shall be made at a time that is reasonable in view of the activity that is conducted on the land or in the building or other place.

Copies

(9) An inspector may make copies of any documents produced or removed during the inspection.

Return of things

(10) If an inspector removes any document or thing under paragraph 6 of subsection (2), the inspector shall copy the document or thing or further inspect it with reasonable dispatch and return it promptly to the person from whom it was taken, unless it is not reasonable for the person to expect the thing to be returned.

Stopping conveyances to inspect

18. (1) An inspector may stop a conveyance if he or she has reasonable grounds to believe that,

- (a) there is a member of an invasive species or a carrier in or on the conveyance; or
- (b) stopping the conveyance would assist in determining compliance with,
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) a condition in an authorization that is issued under section 10 or is contained in an agreement referred to in section 12,
 - (iii) a prevention and response plan prepared under section 13, or
 - (iv) a provision of an order made by an inspector or by the Minister under this Act.

Operator to stop

(2) On the inspector's signal to stop, the operator of the conveyance shall immediately stop and produce for inspection a member of an invasive species, a carrier, a document or any thing requested by the inspector that is relevant to the purpose for which the conveyance was stopped.

Stop signals

(3) For the purpose of subsection (2), signals to stop include,

- (a) intermittent flashes of red light, in the case of a vehicle;
- (b) intermittent flashes of blue light, in the case of a boat; and
- (c) a hand signal to stop, in the case of a vehicle or boat.

Aide

(7) L'inspecteur peut être accompagné ou aidé de toute personne au cours d'une inspection effectuée en vertu du présent article.

Heure d'entrée

(8) L'entrée dans un bien-fonds, un bâtiment ou un autre endroit qui est prévue au paragraphe (1) est effectuée à une heure qui est raisonnable eu égard à l'activité qui y est exercée.

Copies

(9) L'inspecteur peut faire des copies des documents produits ou enlevés au cours de l'inspection.

Restitution

(10) L'inspecteur qui enlève des documents ou des choses en vertu de la disposition 6 du paragraphe (2) en fait des copies ou un examen supplémentaire avec une diligence raisonnable et les retourne promptement à la personne à qui ils ont été retirés, sauf s'il n'est pas raisonnable que celle-ci s'attende à ce qu'ils soient retournés.

Arrêt et inspection de moyens de transport

18. (1) L'inspecteur peut arrêter un moyen de transport s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

- a) qu'un membre d'une espèce envahissante ou un vecteur se trouve dans ou sur le moyen de transport;
- b) que cela aiderait à déterminer s'il y a conformité avec, selon le cas :
 - (i) la présente loi ou les règlements,
 - (ii) une condition dont est assortie une autorisation qui est délivrée en vertu de l'article 10 ou qui est comprise dans un accord visé à l'article 12,
 - (iii) un plan de prévention et d'intervention élaboré en vertu de l'article 13,
 - (iv) une disposition d'un ordre que donne un inspecteur ou d'un arrêté que prend le ministre en vertu de la présente loi.

Arrêt par le conducteur

(2) Au signal d'arrêt de l'inspecteur, le conducteur du moyen de transport s'arrête immédiatement et présente aux fins d'examen tout membre d'une espèce envahissante, vecteur, document ou toute chose que demande l'inspecteur et qui est relié à la fin à laquelle le moyen de transport a été arrêté.

Signaux d'arrêt

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les signaux d'arrêt comprennent :

- a) un clignotement de lumière rouge, dans le cas d'un véhicule;
- b) un clignotement de lumière bleue, dans le cas d'un bateau;
- c) un signal d'arrêt manuel, dans le cas d'un véhicule ou d'un bateau.

Special powers used in invaded places

19. (1) After an order is made under section 23 declaring land, a building, structure or conveyance to be an invaded place, an inspector may enter the invaded place and exercise any of the powers described in subsection (2).

Same

(2) At an invaded place, an inspector may, with respect to the invasive species that is the reason the land, building, structure or conveyance was declared to be an invaded place,

- (a) use any physical or mechanical means or apply any chemical treatments or biological control measures in order to control, remove or eradicate the invasive species or the threat the invasive species poses to Ontario's natural environment, unless the use of such means or application of such treatments or measures may cause material damage to property or destroy property;
- (b) capture or remove a member of the invasive species;
- (c) establish temporary barriers around the invasive species or the invaded place or post signs or markers on or near the invasive species or invaded place to reduce the risk of the invasive species spreading;
- (d) remain at the invaded place or cause another person to remain at the invaded place, to assist in reducing the risk of the invasive species spreading.

Assistance

(3) An inspector may be accompanied or assisted by any person while exercising any powers at an invaded place under this section.

Assisting inspector

20. A person shall give all reasonable assistance to an inspector conducting a survey or inspection under section 16, 17 or 18 or exercising powers under section 19 and shall provide any information requested by the inspector that is relevant to the survey or inspection or that may assist in the exercise of powers under section 19.

Obstruction of inspector

21. A person shall not,

- (a) knowingly make a false or misleading statement to an inspector who is acting under this Act; or
- (b) otherwise obstruct an inspector who is acting under this Act.

INSPECTORS' ORDERS**Order re: unknown invasive species**

22. (1) An inspector may make an order under this section if,

Pouvoirs spéciaux : endroits infestés

19. (1) Après avoir donné un ordre, en vertu de l'article 23, déclarant qu'un bien-fonds, un bâtiment, une construction ou un moyen de transport est un endroit infesté, l'inspecteur peut y entrer et exercer les pouvoirs visés au paragraphe (2).

Idem

(2) Dans un endroit infesté, l'inspecteur peut, à l'égard de l'espèce envahissante qui constitue le motif d'un ordre déclarant qu'un bien-fonds, un bâtiment, une construction ou un moyen de transport est un endroit infesté :

- a) avoir recours à des moyens physiques ou mécaniques, appliquer des traitements chimiques ou prendre des mesures de contrôle biologiques pour contrôler, enlever ou éradiquer l'espèce envahissante ou la menace qu'elle constitue pour l'environnement naturel en Ontario, sauf si le recours à de tels moyens, l'application de tels traitements ou la prise de telles mesures peut causer des dommages matériels à des biens ou leur destruction;
- b) capturer ou enlever un membre de l'espèce envahissante;
- c) installer des barrières temporaires autour de l'espèce envahissante ou de l'endroit infesté ou installer des affiches ou des marques d'identification sur l'espèce ou l'endroit infesté, ou à proximité, pour réduire le risque que l'espèce se dissémine;
- d) demeurer à l'endroit infesté ou faire en sorte qu'une autre personne y demeure pour aider à réduire le risque que l'espèce se dissémine.

Aide

(3) L'inspecteur peut être accompagné ou aidé de toute personne lorsqu'il exerce, à l'endroit infesté, les pouvoirs que lui confère le présent article.

Aide fournie à l'inspecteur

20. Toute personne accorde toute l'aide raisonnable à un inspecteur qui effectue une enquête ou une inspection en vertu de l'article 16, 17 ou 18 ou qui exerce les pouvoirs que lui confère l'article 19 et fournit, sur demande de l'inspecteur, les renseignements qui sont reliés à l'enquête ou à l'inspection ou qui peuvent aider à l'exercice des pouvoirs prévus par l'article 19.

Entrave au travail de l'inspecteur

21. Nul ne doit, selon le cas :

- a) faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse à l'inspecteur qui agit en vertu de la présente loi;
- b) entraver d'une autre façon le travail de l'inspecteur qui agit en vertu de la présente loi.

ORDRES DES INSPECTEURS**Ordre : espèce envahissante inconnue**

22. (1) Un inspecteur peut donner un ordre en vertu du présent article si :

- (a) in the course of performing his or her duties under this Act, he or she encounters a member of a species that he or she has reasonable grounds to believe is an invasive species, but not an invasive species that has been prescribed under section 4 or designated under section 5 as an invasive species to which this Act applies; and
- (b) the inspector has reasonable grounds to believe that the order is required in order to,
 - (i) ascertain the threat that the suspected invasive species referred to in clause (a) poses to Ontario's natural environment, or
 - (ii) prevent the suspected invasive species referred to in clause (a) from spreading within Ontario.

Order to contain suspected species

(2) An inspector who encounters a member of a suspected invasive species described in clause (1) (a) may,

- (a) issue a written order to the person who owns or occupies the land, building or place, or is in charge of the conveyance, on or in which the member of the suspected invasive species was found, directing the person to,
 - (i) stop any movement or activity that may lead to the spread of the suspected invasive species,
 - (ii) move the member of the suspected invasive species to another location in order to isolate it or otherwise prevent the suspected invasive species from spreading,
 - (iii) establish barriers or signs around the member of the suspected invasive species in order to restrict access by the person or others to the member of the suspected invasive species, or
 - (iv) take such other measures as may be specified in the order to prevent the suspected invasive species from spreading; and
- (b) if the member of the suspected invasive species is found on Crown land, issue a written order prohibiting any person from moving or having access to the member of the suspected invasive species in order to prevent the suspected invasive species from spreading.

Erecting barriers, signs, etc.

(3) An inspector who issues an order under subsection (2) with respect to a suspected invasive species described in clause (1) (a) may, in addition to issuing the order, do any of the following:

1. Inspect the suspected invasive species.
2. Conduct any test, take any measurement, specimen or sample of the member of the suspected invasive species.

- a) dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, il rencontre un membre d'une espèce qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, être une espèce envahissante mais non une espèce envahissante qui a été prescrite en vertu de l'article 4 ou désignée en vertu de l'article 5 comme espèce envahissante à laquelle s'applique la présente loi;
- b) il a des motifs raisonnables de croire que l'ordre est nécessaire, selon le cas :
 - (i) pour vérifier l'ampleur de la menace que constitue l'espèce envahissante présumée visée à l'alinéa a) pour l'environnement naturel en Ontario,
 - (ii) pour empêcher l'espèce envahissante présumée visée à l'alinéa a) de se disséminer en Ontario.

Ordre visant à confiner une espèce envahissante présumée

(2) L'inspecteur qui rencontre un membre d'une espèce envahissante présumée visée à l'alinéa (1) a) peut prendre les mesures suivantes :

- a) enjoindre, par ordre écrit, au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds, du bâtiment ou de l'endroit ou à la personne qui est responsable du moyen de transport sur ou dans lequel le membre de l'espèce a été trouvé, selon le cas :
 - (i) de cesser tout déplacement ou toute activité pouvant mener à la dissémination de l'espèce envahissante présumée,
 - (ii) de transporter le membre de l'espèce envahissante présumée à un autre emplacement pour l'isoler ou l'empêcher autrement de se disséminer,
 - (iii) d'installer des barrières ou des affiches autour du membre de l'espèce envahissante présumée pour restreindre l'accès de la personne ou d'autrui au membre de l'espèce,
 - (iv) de prendre les autres mesures précisées dans l'ordre pour empêcher l'espèce envahissante présumée de se disséminer;
- b) si le membre de l'espèce envahissante présumée se trouve sur une terre de la Couronne, interdire, par ordre écrit, à toute personne de déplacer le membre ou d'y avoir accès, afin d'empêcher l'espèce envahissante présumée de se disséminer.

Installation de barrières et d'affiches

(3) L'inspecteur qui donne un ordre en vertu du paragraphe (2) à l'égard d'une espèce envahissante présumée visée à l'alinéa (1) a) peut, en outre, prendre les mesures suivantes :

1. Inspecter l'espèce envahissante présumée.
2. Effectuer des tests, prendre des mesures ou prélever des spécimens ou des échantillons du membre de l'espèce envahissante présumée.

3. Set up any equipment and make any photographic or other record that may assist in identifying the suspected invasive species or ascertaining the threat it poses to Ontario's natural environment.
4. Cover the suspected invasive species.
5. Establish a temporary barrier around the suspected invasive species.
6. Post signs or markers around the suspected invasive species.
7. Take any other measure that the inspector considers appropriate to assist in preventing the suspected invasive species from spreading and restricting access of persons to the member of the suspected invasive species.

Content of order

- (4) An order under subsection (2) shall,
- (a) describe the suspected invasive species that is the subject of the order;
 - (b) briefly describe the reasons for the order; and
 - (c) set out the time period for which it applies, subject to subsection (5).

Duration of order

(5) An order under subsection (2) shall be in effect for a period of no more than 15 days.

Service of order

(6) An order under clause (2) (a) shall be served by personal delivery to the person against whom the order is made, subject to subsection (7).

Posting of cl. (2) (a) order

(7) An order under clause (2) (a) may be posted in a conspicuous place on or near the suspected invasive species or at the place where the suspected invasive species is located, either,

- (a) in addition to serving it on a person under subsection (6); or
- (b) instead of delivering it to a person under subsection (6) if, in the inspector's opinion, service cannot reasonably be effected under that subsection.

Deemed service

(8) An order that is posted under clause (7) (b) is deemed to have been served in accordance with subsection (6) once it is posted.

Mandatory posting of cl. (2) (b) order

(9) An order under clause (2) (b) shall be posted in a conspicuous place at or near the place at which the suspected invasive species is located.

Prohibition, removing, defacing postings

(10) Except with the written consent of an inspector, no person shall remove, alter, deface, conceal, damage, destroy, move, interfere with or render illegible,

3. Installer de l'équipement et faire des enregistrements, notamment photographiques, qui peuvent aider à identifier l'espèce envahissante présumée ou à vérifier l'ampleur de la menace qu'elle constitue pour l'environnement naturel en Ontario.
4. Recouvrir l'espèce envahissante présumée.
5. Installer des barrières temporaires autour de l'espèce envahissante présumée.
6. Installer des affiches ou des marques d'identification autour de l'espèce envahissante présumée.
7. Prendre toute autre mesure qu'il estime appropriée pour aider à empêcher la dissémination de l'espèce envahissante présumée et pour restreindre l'accès des personnes au membre de l'espèce envahissante présumée.

Contenu de l'ordre

- (4) L'ordre donné en vertu du paragraphe (2) :
- a) décrit l'espèce envahissante présumée visée par l'ordre;
 - b) décrit brièvement ses motifs;
 - c) précise la période à laquelle il s'applique, sous réserve du paragraphe (5).

Durée de l'ordre

(5) L'ordre donné en vertu du paragraphe (2) est en vigueur pendant au plus 15 jours.

Signification de l'ordre

(6) L'ordre donné en vertu de l'alinéa (2) a) est signifié à personne, par remise à la personne qu'il vise, sous réserve du paragraphe (7).

Affichage de l'ordre visé à l'al. (2) a)

(7) L'ordre donné en vertu de l'alinéa (2) a) peut être affiché bien en vue à proximité de l'espèce envahissante présumée, sur elle ou à l'endroit où elle se trouve :

- a) en plus d'être signifié à personne en application du paragraphe (6);
- b) au lieu d'être remis à personne en application du paragraphe (6), si l'inspecteur estime que la signification ne peut raisonnablement se faire conformément à ce paragraphe.

Signification réputée faite

(8) L'ordre affiché en vertu de l'alinéa (7) b) est réputé avoir été signifié conformément au paragraphe (6) au moment de son affichage.

Affichage obligatoire de l'ordre visé à l'al. (2) b)

(9) L'ordre donné en vertu de l'alinéa (2) b) est affiché bien en vue à l'endroit où l'espèce envahissante présumée se trouve ou à proximité de cet endroit.

Interdiction d'enlever ou d'abîmer l'affichage

(10) Nul ne doit, sans le consentement écrit d'un inspecteur, enlever, altérer, abîmer, dissimuler, endommager, détruire, déplacer, déranger ou rendre illisible ce qui suit :

- (a) an order or a copy of an order made under this section that is posted in accordance with subsection (7) or (9); or
- (b) any identifying marker, signage or temporary barrier applied or installed as authorized under this section.

Compliance with order

(11) No person shall contravene or fail to comply with any provision of an order made under subsection (2).

Declaration of invaded place

23. (1) An inspector may issue a written order declaring land, a building, a structure or a conveyance to be an invaded place if,

- (a) the inspector has found evidence that a significant threat invasive species is present on or in the place; and
- (b) the inspector has reasonable grounds to believe that the order is required,
 - (i) to prevent the invasive species from spreading to areas outside of the place, or
 - (ii) to control, remove or eradicate the invasive species that is on or in the place.

No dwellings

(2) An inspector shall not make an order under this section in respect of a building or place that is being used as a dwelling.

Information in order

- (3) The order shall,
 - (a) identify the invasive species that was found at the place;
 - (b) briefly describe the reasons for the order;
 - (c) describe the place to which it applies; and
 - (d) notify the owner or occupier of the place of,
 - (i) the powers that may be exercised by an inspector at the place under section 19 to control, remove or eradicate the invasive species found at the place or to prevent its spread to other areas, and
 - (ii) the right of the owner or occupier to request a review of the order in accordance with section 26.

What the order may require

(4) In addition to exercising any of the powers described in section 19, an inspector who makes an order declaring a place to be an invaded place under subsection (1) may, in the order,

- (a) prohibit any person from having access to the place or restrict access to the place subject to such conditions as may be specified in the order;
- (b) restrict activities that may take place within or with respect to the place;

- a) un ordre ou une copie d'un ordre donné en vertu du présent article qui est affiché conformément au paragraphe (7) ou (9);
- b) une marque d'identification, une signalisation ou une barrière temporaire apposée ou installée comme l'autorise le présent article.

Conformité à l'ordre

(11) Nul ne doit contrevenir aux dispositions d'un ordre donné en vertu du paragraphe (2), ni omettre de s'y conformer.

Déclaration : endroit infesté

23. (1) Un inspecteur peut, par ordre écrit, déclarer qu'un bien-fonds, un bâtiment, une construction ou un moyen de transport est un endroit infesté si :

- a) il a des preuves qu'une espèce envahissante constituant une menace importante s'y trouve;
- b) il a des motifs raisonnables de croire que l'ordre est nécessaire pour, selon le cas :
 - (i) empêcher l'espèce envahissante de se disséminer à l'extérieur de l'endroit,
 - (ii) contrôler, enlever ou éradiquer l'espèce envahissante qui se trouve à l'endroit.

Interdiction : logements

(2) L'inspecteur ne doit pas donner d'ordre en vertu du présent article à l'égard d'un bâtiment ou d'un lieu qui sert de logement.

Renseignements à inclure dans l'ordre

- (3) L'ordre comprend les renseignements suivants :
 - a) il identifie l'espèce envahissante qui a été trouvée à l'endroit;
 - b) il décrit brièvement ses motifs;
 - c) il décrit l'endroit auquel il s'applique;
 - d) il avise le propriétaire ou l'occupant de l'endroit :
 - (i) des pouvoirs que peut y exercer l'inspecteur, en vertu de l'article 19, pour contrôler, enlever ou éradiquer l'espèce envahissante qui s'y trouve ou pour empêcher qu'elle ne se dissémine vers d'autres endroits,
 - (ii) qu'il a le droit de demander une révision de l'ordre conformément à l'article 26.

Exigences de l'ordre

(4) Outre exercer les pouvoirs prévus par l'article 19, l'inspecteur qui donne, en vertu du paragraphe (1), un ordre déclarant qu'un endroit est un endroit infesté peut, dans l'ordre, faire ce qui suit :

- a) interdire à quiconque d'avoir accès à l'endroit ou restreindre l'accès à l'endroit, sous réserve des conditions que précise l'ordre;
- b) restreindre les activités qui peuvent être exercées à l'endroit ou à son égard;

(c) direct the owner or occupier of the place, if any, as follows:

- (i) to do anything specified in the order, or to refrain from doing anything specified in the order, that is for the purpose of reducing the risk of the species spreading,
- (ii) to refrain from accessing the place or to prevent others from accessing the place, and
- (iii) to keep records of anything the person does or refrains from doing pursuant to the order; and

(d) specify a date when the order ceases to have effect.

Posting of order

(5) A copy of an order declaring a place to be an invaded place shall be posted in a conspicuous place at or near the place.

Service

(6) The investigator shall serve a copy of an order declaring a place to be an invaded place on the owner or occupier of the place in accordance with section 49.

Compliance

(7) No person shall contravene or fail to comply with any provision of an order made under this section.

Publication of orders

(8) An inspector may publish an order made under this section, or a summary of the order, in such publication or by any means the inspector considers appropriate.

Amendment or revocation of orders

24. (1) An inspector or the Minister may, by order, amend or revoke an order that was made by an inspector under section 22 or 23.

Notice

(2) Upon making an order under subsection (1) to amend or revoke an order made under section 22, an inspector or Minister, as the case may be,

- (a) shall give notice of the order in accordance with subsection 22 (6); and
- (b) may post a copy of the order in accordance with subsections 22 (7) and (9).

Same

(3) Upon making an order under subsection (1) to amend or revoke an order made under section 23, an inspector or Minister, as the case may be, shall,

- (a) give notice of the order in accordance with subsection 23 (6); and
- (b) post a copy of the order in accordance with subsection 23 (5).

c) enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de l'endroit, le cas échéant, de prendre les mesures suivantes :

- (i) faire ce qui est précisé dans l'ordre ou s'abstenir de faire ce qui y est précisé, dans le but de réduire le risque que l'espèce se dissémine,
- (ii) s'abstenir d'accéder à l'endroit ou empêcher autrui d'y avoir accès,
- (iii) tenir des dossiers de tout ce qu'il fait ou s'abstient de faire conformément à l'ordre;

d) préciser la date à laquelle l'ordre cesse d'être en vigueur.

Affichage de l'ordre

(5) Une copie de l'ordre déclarant qu'un endroit est un endroit infesté est affichée bien en vue à l'endroit ou à proximité de l'endroit.

Signification

(6) L'enquêteur signifie une copie de l'ordre déclarant qu'un endroit est un endroit infesté au propriétaire ou à l'occupant de l'endroit, conformément à l'article 49.

Conformité

(7) Nul ne doit contrevenir aux dispositions d'un ordre donné en vertu du présent article, ni omettre de s'y conformer.

Publication des ordres

(8) Un inspecteur peut publier un ordre donné en vertu du présent article, ou un sommaire d'un tel ordre, dans une publication ou par des moyens qu'il estime appropriés.

Modification ou révocation des ordres

24. (1) Un inspecteur ou le ministre peut, par ordre ou arrêté, modifier ou révoquer un ordre que donne un inspecteur en vertu de l'article 22 ou 23.

Avis

(2) Lorsqu'il donne un ordre ou prend un arrêté en vertu du paragraphe (1) en vue de modifier ou de révoquer un ordre donné en vertu de l'article 22, l'inspecteur ou le ministre, selon le cas, fait ce qui suit :

- a) il donne un avis de l'ordre ou de l'arrêté conformément au paragraphe 22 (6);
- b) il peut afficher une copie de l'ordre ou de l'arrêté conformément aux paragraphes 22 (7) et (9).

Idem

(3) Lorsqu'il donne un ordre ou prend un arrêté en vertu du paragraphe (1) en vue de modifier ou de révoquer un ordre donné en vertu de l'article 23, l'inspecteur ou le ministre, selon le cas, fait ce qui suit :

- a) il donne un avis de l'ordre ou de l'arrêté conformément au paragraphe 23 (6);
- b) il affiche une copie de l'ordre ou de l'arrêté conformément au paragraphe 23 (5).

Compliance orders

25. (1) An inspector may issue an order described in subsections (2) and (3) to a person if the inspector has reasonable grounds to believe that a person is contravening, has contravened or is about to contravene,

- (a) a provision of this Act or the regulations,
- (b) a condition of an authorization that is issued under section 10 or is contained in an agreement entered into under section 12; or
- (c) a provision of any order made by an inspector or by the Minister under this Act.

What the order may require

(2) An order under this section may require a person named in the order to,

- (a) stop engaging in, or refrain from engaging in, any act or activity that is prohibited by a provision of this Act or the regulations or by an order made under this Act;
- (b) do anything that the person was required to do under a provision of this Act, the regulations or an order made under this Act or as a condition set out in an authorization or agreement referred to in clause (1) (b); or
- (c) comply with any direction set out in the order that relates to,
 - (i) achieving compliance with this Act, the regulations or an order, authorization or agreement referred to in subsection (1),
 - (ii) preventing the continuation or repetition of the contravention, or
 - (iii) if the contravention has resulted in the spread or release of an invasive species or other harm to the natural environment, preventing the further spread of the invasive species, eradicating the invasive species from any areas of Ontario or repairing any harm caused to the natural environment by the spread or release.

Information included in order

- (3) An order under this section shall,
 - (a) specify the provision of this Act, the regulations or the order or the condition of the authorization or agreement that is being, has been or is about to be contravened;
 - (b) briefly describe the nature of the contravention and its location;
 - (c) specify the time within which the person named in the order must comply with the order; and

Ordres de conformité

25. (1) Un inspecteur peut donner à une personne les ordres visés aux paragraphes (2) et (3) s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne contrevient, a contrevenu ou est sur le point de contrevenir, selon le cas :

- a) à une disposition de la présente loi ou des règlements;
- b) à une condition dont est assortie une autorisation qui est délivrée en vertu de l'article 10 ou qui est comprise dans un accord conclu en vertu de l'article 12;
- c) à une disposition d'un ordre que donne un inspecteur ou d'un arrêté que prend le ministre en vertu de la présente loi.

Exigences de l'ordre

(2) L'ordre donné en vertu du présent article peut exiger que la personne qui y est nommée :

- a) cesse d'accomplir un acte ou d'exercer une activité qu'interdit une disposition de la présente loi ou des règlements, ou un ordre donné ou un arrêté pris en vertu de la présente loi, ou qu'elle ne l'accomplisse ou ne l'exerce pas;
- b) fasse une chose qu'elle était tenue de faire en vertu d'une disposition de la présente loi, des règlements ou d'un ordre donné ou d'un arrêté pris en vertu de la présente loi, ou d'une condition énoncée dans une autorisation ou un accord visé à l'alinéa (1) b);
- c) se conforme aux directives qui y sont énoncées et qui visent l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - (i) se conformer effectivement à la présente loi ou aux règlements ou à un ordre, un arrêté, une autorisation ou un accord visé au paragraphe (1),
 - (ii) empêcher la continuation de la contravention ou la récidive,
 - (iii) si la contravention a causé la dissémination ou la mise en liberté d'une espèce envahissante ou un autre préjudice à l'environnement naturel, empêcher que l'espèce envahissante ne se dissémine davantage, l'éradiquer de toute partie de l'Ontario ou remédier au préjudice causé à l'environnement naturel par sa dissémination ou sa mise en liberté.

Renseignements à inclure dans l'ordre

- (3) L'ordre donné en vertu du présent article :
 - a) précise la disposition de la présente loi, des règlements, de l'ordre ou de l'arrêté ou encore la condition de l'autorisation ou de l'accord à laquelle il y a, il y a eu ou il est sur le point d'y avoir contravention;
 - b) décrit brièvement la nature de la contravention et le lieu de la contravention;
 - c) précise le délai dans lequel la personne qui y est nommée doit s'y conformer;

- (d) notify the person named in the order that the person has the right to request a review of the order in accordance with section 26.

Compliance

(4) A person shall comply with an order under this section within the time specified in the order.

Service of order

(5) An order under this section shall be served to the person against whom the order is made in accordance with section 49.

Effective date

(6) An order under this section takes effect on the day it is served, or at such later time as is specified in the order.

Review of inspector's orders

26. (1) A person who receives service of an order under section 23 or 25 may request that the Minister review the order by mailing or delivering to the Minister a written request for the review within 15 days after receiving service of the order.

Contents of request for review

- (2) A request for a review by the Minister shall include,
- (a) the portions of the order in respect of which the review is requested;
 - (b) any submissions that the applicant for the review wishes the Minister to consider; and
 - (c) an address for service by mail or by electronic facsimile transmission or by such other means of service as the regulations may prescribe.

No stay of order

(3) A request for a review by the Minister does not stay the order from which the review is sought.

Decision of Minister

- (4) The Minister may,
- (a) revoke the order of the inspector; or
 - (b) by order directed to the person requesting the review, confirm or alter the order of the inspector.

Same

(5) For the purposes of subsection (4), the Minister may substitute his or her own opinion for that of the inspector.

Notice of decision

- (6) The Minister shall serve the person requesting the review with a copy of,
- (a) a decision to revoke the order of the inspector; or
 - (b) an order to confirm or amend the order of the inspector, together with reasons.

- d) avise la personne qui y est nommée qu'elle a le droit de demander une révision de l'ordre conformément à l'article 26.

Conformité

(4) Quiconque est visé par un ordre donné en vertu du présent article s'y conforme dans le délai qui y est précisé.

Signification de l'ordre

(5) L'ordre donné en vertu du présent article est signifié à la personne qu'il vise conformément à l'article 49.

Date d'effet

(6) L'ordre donné en vertu du présent article prend effet à la date à laquelle il est signifié ou à la date ultérieure qui y est précisée.

Révision : ordres d'un inspecteur

26. (1) La personne à qui est signifié un ordre visé à l'article 23 ou 25 peut, dans les 15 jours qui suivent la signification, demander que le ministre révise l'ordre en lui envoyant par la poste ou en lui remettant une demande écrite à cet effet.

Contenu de la demande de révision

- (2) La demande de révision par le ministre comprend ce qui suit :
- a) les parties de l'ordre qui font l'objet de la demande de révision;
 - b) les observations que l'auteur de la demande de révision souhaite que le ministre examine;
 - c) une adresse aux fins de signification par courrier, par télécopie ou par tout autre moyen de signification prescrit par les règlements.

Aucune suspension de l'ordre

(3) La demande de révision par le ministre n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'ordre dont la révision est demandée.

Décision du ministre

- (4) Le ministre peut, selon le cas :
- a) révoquer l'ordre de l'inspecteur;
 - b) par arrêté adressé à l'auteur de la demande de révision, confirmer ou modifier l'ordre de l'inspecteur.

Idem

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le ministre peut substituer son opinion à celle de l'inspecteur.

Avis de décision

- (6) Le ministre signifie à l'auteur de la demande de révision une copie, selon le cas :
- a) de la décision de révoquer l'ordre de l'inspecteur;
 - b) d'un arrêté confirmant ou modifiant l'ordre de l'inspecteur, accompagné des motifs.

ACTIONS BY MINISTER

Actions to control or eradicate invasive species

27. (1) The Minister may cause actions described in subsection (2) to be carried out with respect to a significant threat invasive species, or may order a person to take actions under subsection (6) with respect to a significant threat invasive species, if,

- (a) one of the following powers has been exercised under the Act with respect to the significant threat invasive species:
 - (i) an invasive species control area has been designated with respect to the invasive species under section 14, or
 - (ii) an order was made under section 23 declaring a place to be an invaded place after the invasive species was found at the place; and
- (b) in the Minister's opinion,
 - (i) the measures employed to date in the invasive species control area or at the invaded place, as the case may be, to control, remove or eradicate the significant threat invasive species are insufficient to prevent the harm that it may cause to the natural environment or to prevent it from spreading, and
 - (ii) the actions described in subsection (2) are necessary to control, remove or eradicate the significant threat invasive species in the invasive species control area or at the invaded place, as the case may be.

Same

(2) The Minister may cause an inspector, or other person acting on the Minister's behalf, to take any of the following actions in an invasive species control area, or at an invaded place, referred to in clause (1) (a), with respect to a significant threat invasive species:

1. Use any physical or mechanical means, or apply any chemical treatments or biological control measures, to remove or eradicate the invasive species, even though the use of such means or application of such treatments or measures may result in damage to property or its removal or destruction.
2. Destroy, by any means, anything that may be a carrier of the invasive species.
3. Such other actions as may be necessary, whether or not it results in damage to property or its removal or destruction.

Right of entry

- (3) An inspector, or other person acting on the Minis-

MESURES PRISES PAR LE MINISTRE

Mesures de contrôle ou d'éradication d'une espèce envahissante

27. (1) Le ministre peut faire prendre les mesures visées au paragraphe (2) à l'égard d'une espèce envahissante constituant une menace importante ou, en vertu du paragraphe (6), ordonner à une personne de les prendre si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'un des pouvoirs suivants a été exercé en vertu de la présente loi à l'égard de l'espèce envahissante constituant une menace importante :
 - (i) une zone de lutte contre une espèce envahissante a été désignée à l'égard de l'espèce envahissante en vertu de l'article 14,
 - (ii) un ordre a été donné en vertu de l'article 23 déclarant qu'un endroit est un endroit infesté après qu'une espèce envahissante y a été trouvée;
- b) le ministre estime que :
 - (i) d'une part, les mesures utilisées à ce jour dans la zone de lutte contre l'espèce envahissante ou à l'endroit infesté, selon le cas, pour contrôler, enlever ou éradiquer l'espèce envahissante constituant une menace importante sont insuffisantes pour empêcher le préjudice qu'elle peut causer à l'environnement naturel ou pour l'empêcher de se disséminer,
 - (ii) d'autre part, les mesures visées au paragraphe (2) sont nécessaires pour contrôler, enlever ou éradiquer l'espèce envahissante constituant une menace importante dans la zone de lutte contre l'espèce envahissante ou à l'endroit infesté, selon le cas.

Idem

(2) Le ministre peut faire en sorte qu'une personne agissant pour son compte ou un inspecteur prenne les mesures suivantes dans une zone de lutte contre une espèce envahissante ou à un endroit infesté visé à l'alinéa (1) a) à l'égard d'une espèce envahissante constituant une menace importante :

1. Avoir recours à des moyens physiques ou mécaniques, appliquer des traitements chimiques ou prendre des mesures de contrôle biologiques pour enlever ou éradiquer l'espèce envahissante, même si le recours à de tels moyens, l'application de tels traitements ou la prise de telles mesures peut causer des dommages à des biens, leur enlèvement ou leur destruction.
2. Détruire, par quelque moyen que ce soit, toute chose qui peut être un vecteur de l'espèce envahissante.
3. Prendre les autres mesures nécessaires, qu'elles causent ou non des dommages à des biens, leur enlèvement ou leur destruction.

Droit d'entrée

- (3) Un inspecteur ou une autre personne agissant pour

ter's behalf, may enter any land, building or structure for the purposes of carrying out actions under this section but may not enter any building or structure or part thereof that is being used as a dwelling.

Notice

(4) Subject to subsection (5), the Minister shall not cause any of the actions described in subsection (2) to be carried out on land or in a building, structure or conveyance unless the Minister has given notice to the person who owns or occupies the land, building or structure or who is in charge of the conveyance at least five days before the actions are begun.

Same, exception

(5) The Minister is not required to give notice under subsection (4), or may give notice less than five days before the actions are begun, if he or she is of the opinion that providing five days notice would result in undue harm to the natural environment.

Minister's order

(6) The Minister may order a person who owns or occupies land, a building or a structure that is in the invasive species control area referred to in subclause (1) (a) (i) or that constitutes the invaded place referred to in subclause (1) (a) (ii), or a person who has charge of a conveyance that is in the invasive species control area referred to in subclause (1) (a) (i) or that constitutes the invaded place referred to in subclause (1) (a) (ii), as the case may be, to do any of the actions described in subsection (2) themselves instead of causing an inspector or other person to carry out the actions under subsection (2).

Content of order

- (7) An order made under subsection (6) shall,
- (a) briefly describe the reasons for the order;
 - (b) describe the actions that the person must carry out to remove or eradicate the significant threat invasive species or to destroy a carrier of the significant threat invasive species; and
 - (c) specify the time within which the actions must be carried out.

Service

(8) Notice under subsection (4) or an order under subsection (6) shall be served to the person who owns or occupies the land, building or structure or the person who is in charge of the conveyance in accordance with section 49.

Posting of notice or order

(9) Notice under subsection (4) or an order under subsection (6) may be posted in a conspicuous place on or near the species or the thing or at the place where the species or thing is located, either,

le compte du ministre peut entrer dans tout bien-fonds, tout bâtiment ou toute construction en vue de prendre les mesures visées au présent article, mais ne peut entrer dans un bâtiment ou une construction ou dans la partie d'un bâtiment ou d'une construction qui sert de logement.

Préavis

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre ne peut faire en sorte que les mesures visées au paragraphe (2) soient prises sur un bien-fonds ou dans un bâtiment, une construction ou un moyen de transport que s'il a donné un préavis d'au moins cinq jours, avant que les mesures ne soient entamées, à la personne qui est le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds, du bâtiment ou de la construction ou qui a la responsabilité du moyen de transport.

Idem : exception

(5) Le ministre n'est pas tenu de donner le préavis prévu au paragraphe (4) ou peut donner un préavis de moins de cinq jours avant que les mesures ne soient entamées s'il estime que le préavis de cinq jours causerait un préjudice indu à l'environnement naturel.

Arrêté ministériel

(6) Le ministre peut ordonner à la personne qui est le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds, d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve dans la zone de lutte contre une espèce envahissante visée au sous-alinéa (1) a) (i) ou qui constitue l'endroit infesté visé au sous-alinéa (1) a) (ii), ou à la personne qui a la responsabilité d'un moyen de transport qui se trouve dans la zone de lutte contre une espèce envahissante visée au sous-alinéa (1) a) (i) ou qui constitue l'endroit infesté visé au sous-alinéa (1) a) (ii), selon le cas, de prendre elle-même les mesures visées au paragraphe (2) au lieu de faire en sorte qu'un inspecteur ou une autre personne les prenne en vertu de ce paragraphe.

Contenu de l'arrêté

- (7) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (6) :
- a) décrit brièvement ses motifs;
 - b) décrit les mesures que la personne doit prendre pour enlever ou éradiquer l'espèce envahissante constituant une menace importante ou pour détruire un vecteur de l'espèce;
 - c) précise le délai dans lequel les mesures doivent être prises.

Signification

(8) Le préavis donné en application du paragraphe (4) ou l'arrêté pris en vertu du paragraphe (6) est signifié à la personne qui est le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds, du bâtiment ou de la construction ou à la personne qui a la responsabilité du moyen de transport conformément à l'article 49.

Affichage du préavis ou de l'arrêté

(9) Le préavis donné en application du paragraphe (4) ou l'arrêté pris en vertu du paragraphe (6) peut être affiché bien en vue à proximité de l'espèce ou de la chose, sur elle ou à l'endroit où elle se trouve :

- (a) in addition to serving it on a person under subsection (8); or
- (b) instead of delivering it to a person under subsection (8) if, in the inspector's opinion, service cannot reasonably be effected under that subsection.

Compliance

(10) A person shall comply with an order made under subsection (6) within the time specified in the order.

Actions as a result of non-compliance

28. (1) The Minister may cause actions described in subsection (2) to be taken if,

- (a) a person has failed to comply with any provision of this Act or the regulations or with any order made by an inspector or the Minister under this Act; and
- (b) the Minister is of the opinion that an invasive species has been released or has spread to areas in Ontario as a result of the non-compliance.

Actions taken by Minister

(2) In the circumstances described in subsection (1), the Minister may cause an inspector, or other person acting on the Minister's behalf, to take such actions as the Minister considers necessary to control, remove or eradicate the invasive species that has been released or has spread as a result of the non-compliance described in clause (1) (a), including any of the actions described in subsection 27 (2).

Right of entry

(3) An inspector, or other person acting on the Minister's behalf, may enter any land, building or structure for the purposes of carrying out actions under this section but may not enter any building or structure or part thereof that is being used as a dwelling.

Compensation

29. (1) Subject to subsection (5) and the regulations, the Minister may authorize compensation to be paid to a person for,

- (a) the loss of any building, structure, conveyance or property owned by the person that is taken or destroyed as a result of actions carried out under section 27;
- (b) in the case of actions that are carried out by a person as a result of an order under subsection 27 (6), any reasonable costs that are associated directly with carrying out the actions specified in the order;
- (c) any prescribed losses or costs that result directly from actions carried out under section 27; and
- (d) if losses or costs are incurred by a person as a direct result of actions carried out under section 28,

- a) en plus d'être signifié à personne en application du paragraphe (8);
- b) au lieu d'être remis à personne en application du paragraphe (8), si l'inspecteur estime que la signification ne peut raisonnablement se faire conformément à ce paragraphe.

Conformité

(10) Quiconque est visé par un arrêté pris en vertu du paragraphe (6) s'y conforme dans le délai qui y est précisé.

Mesures prises en raison de la non-conformité

28. (1) Le ministre peut faire prendre les mesures visées au paragraphe (2) si :

- a) d'une part, une personne ne s'est pas conformée aux dispositions de la présente loi ou des règlements ou à un ordre donné par un inspecteur ou à un arrêté pris par le ministre en vertu de la présente loi;
- b) d'autre part, le ministre estime qu'une espèce envahissante a été mise en liberté ou s'est disséminée jusqu'à certaines parties de l'Ontario en raison de la non-conformité.

Mesures prises par le ministre

(2) Dans les circonstances visées au paragraphe (1), le ministre peut faire en sorte qu'un inspecteur ou une autre personne agissant pour son compte prenne les mesures qu'il juge nécessaires pour que l'espèce envahissante qui a été mise en liberté ou qui s'est disséminée en raison de la non-conformité visée à l'alinéa (1) a) soit contrôlée, enlevée ou éradiquée, y compris les mesures visées au paragraphe 27 (2).

Droit d'entrée

(3) Un inspecteur ou une autre personne agissant pour le compte du ministre peut entrer dans un bien-fonds, un bâtiment ou une construction en vue de prendre les mesures visées au présent article, mais ne peut entrer dans un bâtiment ou une construction ou dans la partie d'un bâtiment ou d'une construction qui sert de logement.

Indemnisation

29. (1) Sous réserve du paragraphe (5) et des règlements, le ministre peut autoriser l'indemnisation d'une personne pour ce qui suit :

- a) la perte d'un bâtiment, d'une construction, d'un moyen de transport ou de biens qui lui appartient et qui sont enlevés ou détruits en raison des mesures prises en vertu de l'article 27;
- b) dans le cas de mesures que prend une personne par suite d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 27 (6), les frais raisonnables directement liés à la prise des mesures que précise l'arrêté;
- c) les pertes ou les frais prescrits qui résultent directement des mesures prises en vertu de l'article 27;
- d) les pertes ou les frais prescrits par règlement, dans le cas d'une personne qui subit des pertes ou des

other than by a person described in clause 28 (1) (a) whose failure to comply with a provision or order under this Act was the reason for carrying out the actions, any such losses or costs that are prescribed by regulation.

Same

(2) Compensation under this section shall be paid out of money appropriated for the purposes of this section by the Legislature.

Amount of compensation

(3) The amount of any compensation paid under this section shall be determined in accordance with the regulations and shall not exceed any maximum amount established by or determined in accordance with the regulations.

Same

(4) Despite subsection (3), the amount of compensation paid for a loss described in clause (1) (a) shall not exceed the fair market value of the property taken or destroyed.

No compensation

(5) The Minister shall not pay compensation under this section to a person for losses or costs described in clause (1) (a), (b) or (c) if, in the opinion of the Minister, the actions that were carried out under section 27 were required as a result of the person's failure to comply with an order made by an inspector or the Minister under this Act or with a provision of this Act, the regulations or any other law in Ontario or Canada.

Crown debt

30. A person who fails to comply with a provision of this Act or the regulations or with any order made by an inspector or the Minister under this Act is liable to the Crown for all costs or expenses incurred by the Crown under section 27, 28 or 29 as a result of the non-compliance, and any such costs or expenses are a debt due by the person to the Crown and may be recovered by any remedy or procedure available to the Crown by law.

ENFORCEMENT

Enforcement officers

31. (1) The Minister may appoint or designate persons or classes of persons as enforcement officers for the purposes of this Act.

Enforcement officers by virtue of office

(2) The following persons are enforcement officers for the purposes of this Act by virtue of their office:

1. A conservation officer appointed under subsection 87 (1) of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*.
2. A park warden designated under subsection 12 (1.2) of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*.

frais résultant directement des mesures prises en vertu de l'article 28, sauf s'il s'agit d'une personne visée à l'alinéa 28 (1) a) dont le défaut de se conformer à une disposition, un ordre ou un arrêté prévu par la présente loi est à l'origine de la prise des mesures.

Idem

(2) Les indemnités versées en vertu du présent article sont prélevées sur les crédits affectés à cette fin par la Législature.

Montant des indemnités

(3) Le montant des indemnités versées en vertu du présent article est fixé conformément aux règlements et ne doit pas dépasser le maximum calculé ou fixé conformément aux règlements.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (3), le montant d'une indemnité versée pour une perte visée à l'alinéa (1) a) ne doit pas dépasser la juste valeur marchande des biens qui ont été enlevés ou détruits.

Indemnisation : refus

(5) Le ministre n'indemnise pas une personne pour les pertes ou les frais visés à l'alinéa (1) a), b) ou c) s'il estime que les mesures prises en vertu de l'article 27 étaient nécessaires en raison du défaut de la personne de se conformer à un ordre donné par un inspecteur ou à un arrêté pris par le ministre en vertu de la présente loi ou à une disposition de la présente loi, des règlements ou d'une autre loi de l'Ontario ou du Canada.

Créance de la Couronne

30. La personne qui ne se conforme pas à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à un ordre donné par un inspecteur ou à un arrêté pris par le ministre en vertu de la présente loi est redevable à la Couronne de tous les frais ou dépenses engagés par celle-ci en application de l'article 27, 28 ou 29 en raison de la non-conformité. Ces frais ou dépenses constituent une créance de la Couronne et peuvent être recouverts au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit.

EXÉCUTION

Agents d'exécution

31. (1) Le ministre peut nommer des personnes ou des catégories de personnes agents d'exécution pour l'application de la présente loi.

Agents d'exécution d'office

(2) Les personnes suivantes sont d'office des agents d'exécution pour l'application de la présente loi :

1. Les agents de protection de la nature nommés en vertu du paragraphe 87 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.
2. Les gardiens de parc désignés en vertu du paragraphe 12 (1.2) de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*.

Production of identification

(3) An enforcement officer acting under this Act shall, on request, produce identification.

Search warrants re: offences

32. (1) An enforcement officer may obtain a search warrant under Part VIII of the *Provincial Offences Act*.

Warrantless searches re: offences

(2) If an enforcement officer has reasonable grounds to believe that there is in a building or other place any thing that will afford evidence of an offence under this Act but that the time required to obtain a warrant would lead to the loss, removal or destruction of the evidence, the enforcement officer may, without a warrant, enter and search the building or other place.

Dwellings

(3) Subsection (2) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Computers, etc.

(4) An enforcement officer who is conducting a search that is authorized by a warrant or by subsection (2) may,

- (a) use or cause to be used any computer system or other device that contains or is able to retrieve information for the purpose of examining information contained in or available to the computer system or other device; and
- (b) produce or cause to be produced a printout or other output from the computer system or other device.

Warrant to conduct tests

33. (1) On application without notice, a justice may issue a warrant authorizing an enforcement officer to use any investigative technique or procedure or to do any thing described in the warrant if the justice is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that an offence under this Act has been or is being committed and that evidence concerning the offence will be obtained through the use of the technique or procedure or the doing of the thing.

Assistance

(2) The warrant may authorize any person specified in the warrant to accompany and assist the enforcement officer in the execution of the warrant.

Terms and conditions of warrant

(3) The warrant shall authorize the enforcement officer to enter and search the building or other place for which the warrant was issued and, without limiting the powers of the justice under subsection (1), the warrant may, in respect of the alleged offence, authorize the enforcement officer to conduct any tests, take any measurements, take any specimens or samples, set up any equipment, make any excavations and make any photographic or other records that may be relevant to the search.

Présentation d'une pièce d'identité

(3) L'agent d'exécution qui agit en vertu de la présente loi présente, sur demande, une pièce d'identité.

Mandats de perquisition : infractions

32. (1) L'agent d'exécution peut obtenir un mandat de perquisition aux termes de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Perquisitions sans mandat : infractions

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment ou un autre endroit contient toute chose qui fournira des éléments de preuve d'une infraction prévue par la présente loi, mais que le délai nécessaire pour obtenir un mandat entraînerait la perte, l'enlèvement ou la destruction des éléments de preuve, l'agent d'exécution peut, sans mandat de perquisition, entrer dans le bâtiment ou l'autre endroit et y perquisitionner.

Logements

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au bâtiment ou à la partie d'un bâtiment qui sert de logement.

Ordinateurs

(4) L'agent d'exécution qui effectue une perquisition autorisée par un mandat ou par le paragraphe (2) peut faire ce qui suit :

- a) utiliser ou faire utiliser un ordinateur ou un autre dispositif qui contient ou permet d'extraire des renseignements, en vue d'examiner les renseignements que contient ou auxquels donne accès l'ordinateur ou le dispositif;
- b) produire ou faire produire un imprimé ou toute autre sortie à partir de l'ordinateur ou du dispositif.

Mandat pour effectuer des tests

33. (1) Sur requête présentée sans préavis, un juge peut décerner un mandat autorisant un agent d'exécution à utiliser une technique ou méthode d'enquête ou à accomplir un acte qui y est mentionné, si le juge est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue par la présente loi a été ou est commise et que des éléments de preuve relatifs à l'infraction seront obtenus par l'utilisation de la technique ou de la méthode ou par l'accomplissement de l'acte.

Aide

(2) Le mandat peut autoriser toute personne qui y est précisée à accompagner l'agent d'exécution et à l'aider dans l'exécution du mandat.

Conditions du mandat

(3) Le mandat autorise l'agent d'exécution à entrer dans le bâtiment ou l'autre endroit à l'égard duquel il a été décerné et à y perquisitionner et, sans préjudice des pouvoirs que le paragraphe (1) confère au juge, il peut, à l'égard de l'infraction reprochée, autoriser l'agent d'exécution à effectuer des tests, prendre des mesures, prélever des spécimens ou des échantillons, installer de l'équipement, effectuer des excavations et faire des enregistrements, notamment photographiques, qui peuvent être reliés à la perquisition.

Duration

(4) The warrant is valid for 30 days or for such shorter period as may be specified in it.

Further warrants

(5) A justice may issue further warrants under subsection (1).

Production orders

34. (1) On application without notice and subject to subsection (3), a justice may issue an order to a person other than a person under investigation for an offence requiring the person to,

- (a) produce documents or copies of documents, certified by affidavit to be true copies, or produce data; or
- (b) prepare a document based on documents or data already in existence and produce it.

Content of order

(2) An order under subsection (1) shall require the document or data to be produced within the time, at the place and in the form specified in the order and require that it be given to an enforcement officer named in the order.

Grounds for order

(3) A justice may make an order under subsection (1) if he or she is satisfied by information given under oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that,

- (a) an offence under this Act has been or is being committed;
- (b) the document or data will provide evidence respecting the offence or suspected offence; and
- (c) the person who is subject to the order has possession or control of the document or data.

Conditions

(4) An order under subsection (1) may contain such conditions as the justice considers advisable.

Evidence

(5) A copy of a document produced under this section, on proof by affidavit that it is a true copy, is admissible in evidence in proceedings under this Act and has the same probative force as the original document would have if it had been proved in the ordinary way.

No return of copies

(6) Copies of documents produced under this section are not required to be returned to the person who provided them.

Seizure and forfeiture

35. (1) An enforcement officer who is lawfully in a

Durée

(4) Le mandat vaut pour une période de 30 jours ou pour toute période plus courte qui y est précisée.

Mandats additionnels

(5) Un juge peut décerner des mandats additionnels en vertu du paragraphe (1).

Ordonnances de communication

34. (1) Sur requête présentée sans préavis et sous réserve du paragraphe (3), un juge peut ordonner à une personne autre qu'une personne qui fait l'objet d'une enquête relative à une infraction :

- a) soit de produire des documents — originaux ou copies certifiées conformes par affidavit — ou des données;
- b) soit de préparer un document à partir de documents ou données existants et de le produire.

Contenu de l'ordonnance

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) exige que le document ou les données soient produits dans le délai, à l'endroit et sous la forme que précise l'ordonnance et qu'ils soient remis à l'agent d'exécution qui y est nommé.

Motifs de l'ordonnance

(3) Un juge peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou par affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) une infraction prévue par la présente loi a été ou est commise;
- b) le document ou les données fourniront des éléments de preuve relatifs à l'infraction ou à l'infraction soupçonnée;
- c) le document ou les données sont en la possession de la personne visée par l'ordonnance ou sous son contrôle.

Conditions

(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des conditions que le juge estime souhaitables.

Preuve

(5) La copie d'un document produite en application du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par affidavit, admissible en preuve dans toute procédure sous le régime de la présente loi et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de la façon normale.

Aucune remise de copies

(6) Il n'est pas nécessaire de retourner les copies de documents qui ont été produites en vertu du présent article à la personne qui les a fournies.

Saisie et confiscation

35. (1) L'agent d'exécution qui se trouve légalement

building or other place may, without a warrant, seize any thing that he or she has reasonable grounds to believe,

- (a) has been obtained by the commission of an offence under this Act;
- (b) has been used in the commission of an offence under this Act;
- (c) will afford evidence of the commission of an offence under this Act; or
- (d) is intermixed with a thing referred to in clause (a), (b) or (c).

Presence pursuant to warrant

(2) If the enforcement officer is in the building or other place pursuant to a warrant, subsection (1) applies to any thing, whether or not it is specified in the warrant.

Safekeeping

(3) An enforcement officer shall deliver any thing that he or she seizes to a person authorized by the Minister for safekeeping.

Leaving with occupant

(4) Despite subsection (3), an enforcement officer may leave a thing that he or she seizes in the custody of the occupant of the building or other place in which it was seized.

Occupant to safeguard

(5) If any thing is left in the custody of an occupant under subsection (4), the occupant shall safeguard the thing until,

- (a) an enforcement officer removes the thing;
- (b) the occupant is notified by an enforcement officer that the investigation has concluded and that a charge will not be laid; or
- (c) if a charge is laid, the defendant is acquitted or the charge is dismissed, withdrawn or is finally disposed of.

Thing taken before justice

(6) Subsections (3) and (4) do not apply to a thing that is required to be carried before a justice by a search warrant issued under Part VIII of the *Provincial Offences Act*.

Return of seized things

(7) Any thing seized and not forfeited under this section shall be returned to the person from whom it was seized if,

- (a) a charge is not laid at the conclusion of the investigation; or
- (b) a charge is laid but, when the charge is finally disposed of, the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn.

dans un bâtiment ou un autre endroit peut, sans mandat, saisir toute chose au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- a) elle a été obtenue par suite de la commission d'une infraction prévue par la présente loi;
- b) elle a été utilisée pour commettre une infraction prévue par la présente loi;
- c) elle fournira des éléments de preuve de la commission d'une infraction prévue par la présente loi;
- d) elle est mêlée avec une chose visée à l'alinéa a), b) ou c).

Présence conforme à un mandat

(2) Si l'agent d'exécution se trouve dans le bâtiment ou l'autre endroit conformément à un mandat, le paragraphe (1) s'applique à toute chose, qu'elle soit précisée ou non dans le mandat.

Mise en sûreté

(3) L'agent d'exécution confie toute chose qu'il saisit à une personne autorisée par le ministre pour la mettre en sûreté.

Chose laissée auprès de l'occupant

(4) Malgré le paragraphe (3), l'agent d'exécution peut laisser une chose qu'il saisit sous la garde de l'occupant du bâtiment ou de l'autre endroit dans lequel elle est saisie.

Préservation

(5) L'occupant préserve toute chose laissée sous sa garde en vertu du paragraphe (4) jusqu'à ce que l'une ou l'autre des éventualités suivantes se présente :

- a) un agent d'exécution enlève la chose;
- b) l'occupant est avisé par un agent d'exécution que l'enquête est terminée et qu'aucune accusation ne sera déposée;
- c) le défendeur est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée, si une accusation est déposée et qu'elle fait l'objet d'une décision définitive.

Chose apportée devant un juge

(6) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à une chose qui, aux termes d'un mandat de perquisition décerné aux termes de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, doit être apportée devant un juge.

Remise des choses saisies

(7) Toute chose saisie et non confisquée aux termes du présent article est retournée au saisi si :

- a) aucune accusation n'est déposée à l'issue de l'enquête;
- b) une accusation est déposée mais, aux termes d'une décision définitive rendue à l'égard de celle-ci, le défendeur est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée.

Payment of fine

(8) If a person is convicted of an offence and a fine is imposed,

- (a) a thing seized in connection with the offence and not forfeited to the Crown in right of Ontario under this section shall not be returned until the fine has been paid; and
- (b) if payment of the fine is in default within the meaning of section 69 of the *Provincial Offences Act*, a justice may order that the thing be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Forfeiture if identity unknown

(9) If the identity of the person from whom a thing was seized has not been ascertained within 30 days after the seizure, the thing is forfeited to the Crown in right of Ontario.

Forfeiture of dead animals, etc.

(10) Despite any order under Part VIII of the *Provincial Offences Act*, any dead animal, plant or other organism that is seized is forfeited to the Crown in right of Ontario if, in the opinion of the person who has custody of it, it is likely to spoil.

Forfeiture of live animals, etc.

(11) Despite any order under Part VIII of the *Provincial Offences Act*, any live animal, plant or other organism that is seized is forfeited to the Crown in right of Ontario if, in the opinion of the person who has custody of it, it cannot properly be maintained in custody.

Forfeiture on conviction

(12) If a person is convicted of an offence under this Act,

- (a) any animal, plant or other organism seized in connection with the offence, and any cage, shelter or other container seized in connection with the animal, plant or other organism, are forfeited to the Crown in right of Ontario; and
- (b) the justice may order that any other thing seized in connection with the offence be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Application of subs. (12)

(13) Subsection (12) applies in addition to any other penalty.

Forfeiture if possession is an offence

(14) On motion in a proceeding under the *Provincial Offences Act*, or on application in accordance with the rules of court applicable to applications under that Act, a justice shall determine whether possession of a thing seized is an offence under this Act and, if it is, the justice

Paiement de l'amende

(8) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction et qu'une amende est imposée :

- a) d'une part, la chose qui est saisie relativement à l'infraction et qui n'est pas confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario aux termes du présent article ne doit pas être retournée tant que l'amende n'a pas été payée;
- b) d'autre part, en cas de défaut de paiement de l'amende au sens de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales*, un juge peut ordonner que la chose soit confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Confiscation si l'identité du saisi n'est pas connue

(9) Si l'identité du saisi n'a pas été établie au plus tard 30 jours après la saisie, la chose est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Confiscation d'animaux ou d'autres organismes morts

(10) Malgré toute ordonnance rendue en vertu de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, tout animal, végétal ou autre organisme mort qui est saisi est confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario si la personne qui en a la garde estime qu'il va vraisemblablement se corrompre.

Confiscation d'animaux ou d'autres organismes vivants

(11) Malgré toute ordonnance rendue en vertu de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, tout animal, végétal ou autre organisme vivant qui est saisi est confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario si la personne qui en a la garde estime qu'il ne peut pas être gardé de façon adéquate.

Confiscation sur déclaration de culpabilité

(12) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi :

- a) d'une part, l'animal, le végétal ou l'autre organisme qui a été saisi relativement à l'infraction, et la cage, l'abri ou tout autre contenant qui a été saisi relativement à l'animal, au végétal ou à l'autre organisme, sont confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario;
- b) d'autre part, le juge peut ordonner que toute autre chose qui a été saisie relativement à l'infraction soit confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Application du par. (12)

(13) Le paragraphe (12) s'applique en plus de toute autre peine.

Confiscation si la possession est une infraction

(14) Sur présentation d'une motion dans une instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, ou sur présentation d'une requête conformément aux règles de pratique applicables aux requêtes présentées en vertu de cette loi, un juge décide si la possession d'une

shall order that the thing, and any thing intermixed with it, be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Application of subs. (14)

(15) Subsection (14) applies whether or not a charge is laid in respect of the thing seized and, if a charge is laid, subsection (14) applies even if the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn.

Disposition of forfeited thing

(16) A thing forfeited to the Crown in right of Ontario shall be disposed of in accordance with the directions of the Minister.

Application by person with interest

(17) If a thing is forfeited to the Crown in right of Ontario following a conviction under this Act, a person who claims an interest in the thing and who is not the person from whom the thing was seized or the person who was convicted may apply to a justice, not later than 30 days after the thing is forfeited, on notice to the Minister and to the person from whom the thing was seized, for an order directing that the thing be released to the person claiming the interest.

Conditions

(18) An order made under subsection (17) is subject to such conditions as may be imposed by the justice.

Exception

(19) Subsections (17) and (18) do not apply to a thing forfeited under subsection (10) or (11).

Arrest without warrant

36. (1) An enforcement officer may arrest without warrant a person that he or she has reasonable grounds to believe is committing, has committed or is about to commit an offence under this Act.

Release by enforcement officer

(2) If an enforcement officer arrests a person under this section, he or she shall, as soon as practicable, release the person from custody, unless the officer has reasonable grounds to believe that,

- (a) it is necessary in the public interest for the person arrested to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to,
 - (i) establish the identity of the person,
 - (ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or
 - (iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence; or
- (b) the person arrested, if released, will not respond to a summons or offence notice or will not appear in court.

chose saisie constitue une infraction aux termes de la présente loi et, dans l'affirmative, le juge ordonne la confiscation de la chose et de toute chose avec laquelle elle est mêlée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Application du par. (14)

(15) Le paragraphe (14) s'applique qu'une accusation soit déposée ou non à l'égard de la chose saisie et, si une accusation est déposée, il s'applique même si le défendeur est acquitté ou l'accusation rejetée ou retirée.

Disposition de la chose confisquée

(16) Il est disposé, selon les directives du ministre, de toute chose qui est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Requête d'une personne ayant un intérêt

(17) Si une chose est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario à la suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu de la présente loi, la personne qui revendique un intérêt sur la chose et qui n'est pas le saisi ou la personne déclarée coupable peut présenter une requête à un juge, au plus tard 30 jours après la confiscation de la chose, sur préavis donné au ministre et au saisi, pour que soit rendue une ordonnance portant que la chose lui soit remise.

Conditions

(18) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (17) est assortie des conditions qu'impose le juge.

Exception

(19) Les paragraphes (17) et (18) ne s'appliquent pas à une chose confisquée aux termes du paragraphe (10) ou (11).

Arrestation sans mandat

36. (1) L'agent d'exécution peut arrêter sans mandat une personne s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est en train de commettre, a commis ou est sur le point de commettre une infraction prévue par la présente loi.

Mise en liberté par l'agent d'exécution

(2) S'il arrête une personne en vertu du présent article, l'agent d'exécution met la personne en liberté, dès que possible dans les circonstances, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- a) il est nécessaire, dans l'intérêt public, que la personne soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, y compris la nécessité :
 - (i) soit d'établir l'identité de la personne,
 - (ii) soit de recueillir ou de conserver des éléments de preuve de l'infraction ou relatifs à celle-ci,
 - (iii) soit d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise;
- b) la personne, si elle est mise en liberté, ne se conformera pas à une assignation ou à un avis d'infraction ou ne comparaitra pas devant le tribunal.

Person not released

(3) Subsections 149 (2) and (3) and section 150 of the *Provincial Offences Act* apply if the person arrested is not released under subsection (2).

Necessary force

37. An enforcement officer may use as much force as is necessary to exercise any of the powers referred to in sections 32, 33 and 36.

Exemptions from Act, enforcement officers

38. The Minister may, for the purpose of conducting searches and other law enforcement activities under this Act, exempt an enforcement officer from the application of section 7 or 8 or any other provision of this Act or the regulations, subject to such conditions as the Minister considers necessary.

Obstruction of enforcement officer

39. A person shall not,

- (a) knowingly make a false or misleading statement to an enforcement officer who is acting under this Act; or
- (b) otherwise obstruct an enforcement officer who is acting under this Act.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences

40. (1) A person is guilty of an offence if the person contravenes any of the following provisions:

1. A provision of this Act or the regulations.
2. A condition of an authorization that is issued under section 10 or is contained in an agreement made under section 12.
3. An order made by an inspector or by the Minister under this Act.

Attempts

(2) A person who attempts to do anything that would be an offence under subsection (1) is guilty of an offence.

Corporations

41. If a corporation commits an offence under this Act, an officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

Employers and principals

42. In a prosecution for an offence under this Act, it is

Personne non mise en liberté

(3) Les paragraphes 149 (2) et (3) et l'article 150 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent si la personne arrêtée n'est pas mise en liberté en application du paragraphe (2).

Force nécessaire

37. L'agent d'exécution peut avoir recours à toute la force nécessaire pour exercer les pouvoirs visés aux articles 32, 33 et 36.

Exemptions de l'application de la Loi : agents d'exécution

38. Aux fins des perquisitions et des autres activités d'exécution de la loi prévues par la présente loi, le ministre peut exempter un agent d'exécution de l'application de l'article 7 ou 8 ou de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires.

Entrave au travail d'un agent d'exécution

39. Nul ne doit, selon le cas :

- a) faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse à l'agent d'exécution qui agit en vertu de la présente loi;
- b) entraver d'une autre façon le travail de l'agent d'exécution qui agit en vertu de la présente loi.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

40. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions ou conditions suivantes :

1. Une disposition de la présente loi ou des règlements.
2. Une condition dont est assortie une autorisation qui est délivrée en vertu de l'article 10 ou qui est comprise dans un accord conclu en vertu de l'article 12.
3. Une disposition d'un ordre que donne un inspecteur ou d'un arrêté que prend le ministre en vertu de la présente loi.

Tentatives

(2) Quiconque tente de faire quoi que ce soit qui constituerait une infraction aux termes du paragraphe (1) est coupable d'une infraction.

Personnes morales

41. Si une personne morale commet une infraction prévue par la présente loi, un dirigeant, un administrateur, un employé ou un mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et coupable de celle-ci et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été poursuivie ou non pour cette infraction.

Employeurs et mandants

42. Dans les poursuites intentées pour une infraction

sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the defendant acting in the course of employment or agency, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the defendant establishes that,

- (a) the offence was committed without the knowledge of the defendant; and
- (b) the offence was committed without the consent of the defendant.

Defence

43. A person shall not be convicted of an offence under this Act if the person establishes that,

- (a) the person exercised all due diligence to prevent the commission of the offence; or
- (b) the person honestly and reasonably believed in the existence of facts that, if true, would render the person's conduct innocent.

Penalties

44. (1) A person convicted of an offence under this Act is liable,

- (a) in the case of a first offence under this Act,
 - (i) to a fine of not more than \$1,000,000, in the case of a corporation, or
 - (ii) to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, in the case of any other person; and
- (b) in the case of a second or subsequent offence under this Act,
 - (i) to a fine of not more than \$2,000,000, in the case of a corporation, or
 - (ii) to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, in the case of any other person.

More than one animal, plant, etc.

(2) Despite subsection (1), if an offence involves more than one animal, plant or other organism, the maximum fine that may be imposed is the amount that would otherwise apply under subsection (1), multiplied by the number of animals, plants and other organisms that are involved.

Monetary benefit

(3) The court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other penalty imposed by the court, may increase a fine imposed on the person by an amount equal to the amount of the monetary benefit that was acquired by or that accrued to the person as a result of the commission of the offence, despite the maximum fine specified in subsection (1) or (2).

Order re: other penalties

45. (1) The court that convicts a person of an offence

prévue par la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire du défendeur qui agissait dans le cadre de son emploi ou mandat, que cet employé ou ce mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi pour l'infraction, sauf si le défendeur établit :

- a) d'une part, que l'infraction a été commise à son insu;
- b) d'autre part, que l'infraction a été commise sans son consentement.

Défense

43. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi s'il établit que :

- a) soit il a exercé toute la diligence convenable pour empêcher la commission de l'infraction;
- b) soit il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient.

Peines

44. (1) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible :

- a) dans le cas d'une première infraction :
 - (i) d'une amende maximale de 1 000 000 \$, dans le cas d'une personne morale,
 - (ii) d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines, dans le cas de toute autre personne;
- b) dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente :
 - (i) d'une amende maximale de 2 000 000 \$, dans le cas d'une personne morale,
 - (ii) d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines, dans le cas de toute autre personne.

Infraction visant plus d'un animal, végétal ou autre organisme

(2) Malgré le paragraphe (1), l'amende maximale qui peut être imposée pour une infraction visant plus d'un animal, végétal ou autre organisme correspond à la somme qui s'appliquerait par ailleurs aux termes de ce paragraphe, multipliée par le nombre d'animaux, de végétaux et d'autres organismes visés.

Bénéfice pécuniaire

(3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, outre imposer toute autre peine, augmenter l'amende qui lui est imposée d'un montant équivalant à celui du bénéfice pécuniaire qu'elle a acquis ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction, et ce, malgré l'amende maximale précisée au paragraphe (1) ou (2).

Ordonnance : autres peines

45. (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable

under this Act may, in addition to imposing a fine or imprisonment, make any of the following orders against the person:

1. An order not to engage in any activity that could, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence.
2. An order to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to the natural environment that resulted or may result from the commission of the offence.
3. An order to pay the Crown or any other person for all or part of any costs incurred to remedy or avoid any harm to the natural environment that resulted or may result from the commission of the offence.
4. An order to take such other steps as are specified in the order to comply with this Act.
5. An order to pay to the Crown or any other person all or part of any expenses incurred by the Minister or the person, as the case may be, with respect to the seizure, storage or disposition of any thing seized in connection with the offence.
6. An order prohibiting the person from holding or applying for an authorization issued under section 10 or any other licence, authorization or permit issued under a statute administered by the Ministry of Natural Resources and specified in the order and cancelling any such licence, authorization or permit that the person currently holds.
7. An order to publish, in any manner that the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence.

Surrender of licence, etc.

(2) If a court cancels a licence, authorization or permit held by a person under paragraph 6 of subsection (1), the person shall promptly surrender it to the Minister.

No stay on appeal

(3) An appeal of a conviction of an offence under this Act does not stay the effect of an order made under subsection (1) at the time of the conviction.

Compliance with order

(4) A person shall comply with an order made under this section.

Failure to comply

(5) If a person fails to comply with an order to take action under paragraph 2 of subsection (1), the Minister may take such action as he or she considers appropriate to implement the order, and any cost or expense incurred by

d'une infraction prévue par la présente loi peut, outre lui imposer une amende ou une peine d'emprisonnement, rendre l'une ou l'autre des ordonnances suivantes à son égard :

1. Une ordonnance de ne pas exercer d'activité risquant d'entraîner, selon le tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive.
2. Une ordonnance de prendre les mesures que le tribunal juge appropriées pour réparer ou éviter tout préjudice à l'environnement naturel résultant ou pouvant résulter de la commission de l'infraction.
3. Une ordonnance de verser à la Couronne ou à toute autre personne la totalité ou une partie des frais engagés pour réparer ou éviter tout préjudice à l'environnement naturel résultant ou pouvant résulter de la commission de l'infraction.
4. Une ordonnance de prendre les autres mesures précisées dans l'ordonnance pour se conformer à la présente loi.
5. Une ordonnance de verser à la Couronne ou à toute autre personne la totalité ou une partie des dépenses engagées par le ministre ou la personne, selon le cas, à l'égard de la saisie, de l'entreposage ou de la disposition de toute chose saisie relativement à l'infraction.
6. Une ordonnance interdisant à la personne soit d'être titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 10 ou d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis délivré sous le régime d'une loi dont l'application relève du ministère des Richesses naturelles et que précise l'ordonnance, soit d'en faire la demande, et annulant les licences, les autorisations ou les permis de ce genre que la personne détient actuellement.
7. Une ordonnance de publier, de la façon que le tribunal juge appropriée, les faits qui se rapportent à la commission de l'infraction.

Remise du permis

(2) La personne dont la licence, l'autorisation ou le permis est annulé par le tribunal aux termes de la disposition 6 du paragraphe (1) remet la licence, l'autorisation ou le permis promptement au ministre.

Aucune suspension en cas d'appel

(3) L'appel d'une déclaration de culpabilité relativement à une infraction prévue par la présente loi n'entraîne pas la suspension de l'effet d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) au moment de la déclaration de culpabilité.

Conformité à l'ordonnance

(4) Toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu du présent article s'y conforme.

Non-conformité à l'ordonnance

(5) Si une personne ne se conforme pas à une ordonnance de prendre des mesures, prévue par la disposition 2 du paragraphe (1), le ministre peut prendre les mesures qu'il estime appropriées pour la mise en oeuvre de

the Minister is a debt due to the Crown and may be recovered by the Minister in a court of competent jurisdiction in an action against the person.

Presiding judge

46. The Crown may, by notice to the clerk of the Ontario Court of Justice, require that a provincial judge preside over a prosecution for an offence under this Act.

Limitation period

47. A prosecution for an offence under this Act shall not be commenced more than five years after the offence was committed.

Proof of inspected or seized things

48. In a prosecution under this Act, a copy of a document or other thing purporting to be certified by an enforcement officer or inspector as a true copy of a document or other thing inspected or seized under this Act or Part VIII of the *Provincial Offences Act* is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the document or other thing.

MISCELLANEOUS

Service

49. (1) This section applies to the service of,
- (a) a notice of an amendment to, or revocation of, an authorization issued under section 10;
 - (b) an order declaring a place to be an invaded place made under section 23;
 - (c) a compliance order made under section 25;
 - (d) a notice of any actions that the Minister causes to be carried out under subsection 27 (2); and
 - (e) an order made under subsection 27 (6) requiring a person to carry out actions described in subsection 27 (2).

Methods of service

- (2) A notice or an order referred to in subsection (1) shall be served by,
- (a) personal delivery of the notice or a copy of the order; or
 - (b) mailing the notice or a copy of the order by registered mail addressed to the appropriate person at their last known address.

Same, notice under s. 10 (5)

(3) A notice of an amendment to, or revocation of, an authorization issued under section 10 may, with the consent of the holder of the authorization, be served by fax or other electronic means instead of being served by a method of service described in subsection (2).

l'ordonnance. Les frais ou dépenses qu'engage le ministre constituent une créance de la Couronne que celui-ci peut recouvrer au moyen d'une action intentée contre la personne devant un tribunal compétent.

Juge qui préside

46. La Couronne peut, par avis au greffier de la Cour de justice de l'Ontario, exiger qu'un juge provincial préside une poursuite intentée pour une infraction prévue par la présente loi.

Prescription

47. Sont irrecevables les poursuites intentées pour une infraction prévue par la présente loi plus de cinq ans après que l'infraction a été commise.

Preuve des choses examinées ou saisies

48. Dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, la copie d'un document ou d'une autre chose qui se présente comme étant une copie, certifiée conforme par un agent d'exécution ou un inspecteur, d'un document ou d'une autre chose examiné ou saisi en vertu de la présente loi ou de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, est admissible en preuve et fait foi du document ou de l'autre chose, en l'absence de preuve contraire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Signification

49. (1) Le présent article s'applique à la signification de ce qui suit :

- a) l'avis de modification ou de révocation d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 10;
- b) l'ordre donné en vertu de l'article 23 déclarant qu'un endroit est un endroit infesté;
- c) l'ordre de conformité donné en vertu de l'article 25;
- d) le préavis des mesures que le ministre fait prendre en vertu du paragraphe 27 (2);
- e) l'arrêté pris en vertu du paragraphe 27 (6) exigeant qu'une personne prenne les mesures visées au paragraphe 27 (2).

Modes de signification

(2) L'avis, l'ordre ou l'arrêté visé au paragraphe (1) est signifié, selon le cas :

- a) par remise à personne de l'avis ou d'une copie de l'ordre ou de l'arrêté;
- b) en envoyant l'avis ou une copie de l'ordre ou de l'arrêté par courrier recommandé à la personne concernée à sa dernière adresse connue.

Idem : avis donné en application du par. 10 (5)

(3) L'avis de modification ou de révocation d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 10 peut, si le titulaire de l'autorisation y consent, être signifié par télécopie ou par un autre moyen électronique plutôt que par un mode de signification visé au paragraphe (2).

Deemed receipt, registered mail

(4) A notice or an order served by registered mail shall be deemed to have been served on the fifth day after the day of mailing, unless the person served establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice or the order until a later date.

Deemed receipt, fax, etc.

(5) A notice served by fax or other electronic means under subsection (3) shall be deemed to have been served on the day after it is sent to the person being served, unless the person established that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice until a later date.

Fees

- 50.** (1) The Minister may establish and charge,
- (a) fees related to issuing authorizations under section 10; and
 - (b) fees for the use of facilities, equipment, services or other things provided by the Ministry relating to invasive species.

Refund

(2) The Minister may direct the refund of all or part of a fee if, in the Minister's opinion, it is equitable to do so.

Personal information

51. (1) The Ministry may, for the purposes of this Act, collect personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Indirect collection

(2) In addition to any personal information that may be collected by the Ministry in accordance with section 39 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the Ministry may collect contact information relating to individuals from any person or entity for purposes of this Act, including for the purposes of,

- (a) notifying individuals that they may have been in contact with an invasive species, including an invasive species that is not prescribed under section 4 or designated under section 5;
- (b) giving any notice required under this Act, serving any order issued under this Act or taking any action authorized under this Act to control, remove or eradicate an invasive species, including an invasive species that is not prescribed under section 4 or designated under section 5; or
- (c) facilitating public consultation with respect to invasive species, including invasive species that are not prescribed under section 4 or designated under

Réception réputée : courrier recommandé

(4) L'avis, l'ordre ou l'arrêté signifié par courrier recommandé est réputé avoir été signifié le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'il ne l'a reçu, en toute bonne foi, qu'à une date ultérieure par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté.

Réception réputée : télécopie ou autre moyen électronique

(5) L'avis signifié par télécopie ou par un autre moyen électronique en vertu du paragraphe (3) est réputé avoir été signifié le jour qui suit la date de l'envoi au destinataire, à moins que celui-ci ne démontre qu'il ne l'a reçu, en toute bonne foi, qu'à une date ultérieure par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté.

Droits

- 50.** (1) Le ministre peut fixer et exiger :
- a) des droits relatifs à la délivrance d'autorisations en vertu de l'article 10;
 - b) des droits pour l'utilisation d'installations, de matériel, de services ou d'autres choses que fournit le ministère relativement aux espèces envahissantes.

Remboursement

(2) Le ministre peut ordonner le remboursement total ou partiel des droits s'il estime qu'il est équitable de ce faire.

Renseignements personnels

51. (1) Le ministère peut, pour l'application de la présente loi, recueillir des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Collecte indirecte

(2) En plus des renseignements personnels qu'il peut recueillir conformément à l'article 39 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le ministère peut recueillir les coordonnées de particuliers auprès de toute personne ou entité pour l'application de la présente loi, y compris à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) aviser des particuliers qu'ils peuvent être entrés en contact avec une espèce envahissante, y compris une espèce envahissante qui n'est pas prescrite en vertu de l'article 4 ou désignée en vertu de l'article 5;
- b) donner les avis qu'exige la présente loi, signifier les ordonnances rendues, les ordres donnés ou les arrêtés pris en vertu de la présente loi ou prendre les mesures autorisées par la présente loi pour contrôler, enlever ou éradiquer une espèce envahissante, y compris une espèce envahissante qui n'est pas prescrite en vertu de l'article 4 ou désignée en vertu de l'article 5;
- c) faciliter la consultation du public à l'égard des espèces envahissantes, y compris des espèces envahissantes qui ne sont pas prescrites en vertu de

section 5 or with respect to carriers, including carriers that are not prescribed under section 6.

Notice

(3) If the Minister collects personal information under subsection (2), the notice required by subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is given by,

- (a) a public notice posted on a website maintained by the government of Ontario; or
- (b) any other method that may be prescribed.

Disclosure by Minister

(4) The Minister may disclose contact information relating to an individual who the Minister believes may have been in contact with an invasive species, including an invasive species that is not prescribed under section 4 or designated under section 5, to any person or entity that is involved in the control, removal or eradication of invasive species under this Act.

Deemed compliance with privacy legislation

(5) Any disclosure of information under subsection (4) is deemed to be in compliance with clause 42 (1) (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Definition

(6) In this section,

“contact information” means the name, address and phone number of an individual and any other prescribed information that may be necessary or useful for purposes of contacting the individual.

False information

52. A person shall not make a false statement,

- (a) in any application for an authorization that is made under this Act; or
- (b) in any report, information or document that is submitted in accordance with an order made under this Act or otherwise under this Act.

Non-application of *Crown Forest Sustainability Act, 1994*

53. (1) This section applies with respect to any of the following actions or activities carried out under this Act:

1. Anything done at an invaded place by an inspector while exercising his or her powers under section 19 or by a person assisting the inspector in accordance with this Act.
2. Any action that the Minister causes a person to carry out under subsection 27 (2) or section 28.
3. Any action that the Minister orders a person to carry out under subsection 27 (6).

l'article 4 ou désignées en vertu de l'article 5, ou à l'égard des vecteurs, y compris des vecteurs qui ne sont pas prescrits en vertu de l'article 6.

Avis

(3) Si le ministre recueille des renseignements personnels en vertu du paragraphe (2), l'avis exigé au paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est donné, selon le cas :

- a) par un avis public affiché sur un site Web dont est responsable le gouvernement de l'Ontario;
- b) par un autre moyen prescrit.

Divulgence par le ministre

(4) S'il estime qu'un particulier peut être entré en contact avec une espèce envahissante, y compris une espèce envahissante qui n'est pas prescrite en vertu de l'article 4 ou désignée en vertu de l'article 5, le ministre peut divulguer les coordonnées du particulier à toute personne ou entité qui participe au contrôle, à l'enlèvement ou à l'éradication des espèces envahissantes en vertu de la présente loi.

Présomption de conformité aux lois sur la protection de la vie privée

(5) Toute divulgation de renseignements prévue au paragraphe (4) est réputée conforme à l'alinéa 42 (1) e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«coordonnées» S'entend du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone d'un particulier et des autres renseignements prescrits qui peuvent être nécessaires ou utiles pour communiquer avec lui.

Fausse déclaration

52. Nul ne doit faire de fausse déclaration :

- a) soit dans une demande d'autorisation présentée sous le régime de la présente loi;
- b) soit dans un rapport, des renseignements ou un document présentés conformément à un ordre donné, un arrêté pris ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou autrement sous le régime de la présente loi.

Non-application de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*

53. (1) Le présent article s'applique à l'égard des mesures ou des activités suivantes qui sont prises ou exercées en vertu de la présente loi :

1. Toute chose faite par un inspecteur à un endroit infesté dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 19 ou par quiconque lui accorde une aide conformément à la présente loi.
2. Toute mesure que le ministre fait prendre à une personne en vertu du paragraphe 27 (2) ou de l'article 28.
3. Toute mesure que le ministre ordonne à une personne de prendre en vertu du paragraphe 27 (6).

Same

(2) Part IV and sections 58 and 64 of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* do not apply to any action or activity described in subsection (1) that is carried out in a Crown forest.

Definition, Crown forest

(3) In subsection (2),

“Crown forest” has the same meaning as in the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*.

Protection from personal liability

54. (1) No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted in respect of any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act, or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of a duty or authority under this Act, against any of the following:

1. An employee in the Ministry.
2. A public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* acting under the direction of a person referred to in paragraph 1.
3. Any person or member of a class of persons appointed as an inspector or enforcement officer, or who is an inspector or enforcement officer by virtue of his or her office, under section 15 or 31.
4. A person possessing special, expert or professional knowledge or skills acting in conjunction with an inspector under section 16, 17 or 19.
5. A person carrying out an action on behalf of the minister under section 27 or 28.
6. Any person assisting in the execution or intended execution of any duty or authority with respect to a warrant issued for the purposes of this Act.

Crown not relieved of liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person referred to in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

Delegations

55. (1) In addition to the authority given to the Minister to delegate powers to an employee of the Ministry under section 7 of the *Ministry of Natural Resources Act*, the Minister may delegate the power to issue authorizations under section 10 to a person or body prescribed by the regulations.

Limitation on delegation

(2) A delegation under subsection (1) shall only be

Idem

(2) La partie IV et les articles 58 et 64 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* ne s'appliquent pas aux mesures ou aux activités visées au paragraphe (1) qui sont prises ou exercées dans une forêt de la Couronne.

Définition : forêt de la Couronne

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«forêt de la Couronne» S'entend au sens de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*.

Immunité

54. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre les personnes ou entités suivantes pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir qui leur est attribué en application de la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'elles auraient commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir :

1. Une personne employée dans le ministère.
2. Un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui agit selon les directives d'une personne visée à la disposition 1.
3. Une personne ou un membre d'une catégorie de personnes nommées inspecteurs ou agents d'exécution, ou qui est d'office un inspecteur ou un agent d'exécution, en vertu de l'article 15 ou 31.
4. Une personne possédant des connaissances ou des compétences particulières, spéciales ou professionnelles qui agit conjointement avec un inspecteur en application de l'article 16, 17 ou 19.
5. Une personne agissant pour le compte du ministre qui prend une mesure en vertu de l'article 27 ou 28.
6. Une personne qui aide dans l'exécution réelle ou censée telle d'une fonction ou d'un pouvoir ayant trait à un mandat délivré pour l'application de la présente loi.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait par ailleurs tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Délégation de pouvoirs

55. (1) Outre le pouvoir de déléguer des pouvoirs à un employé du ministère qui lui est conféré en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le ministère des Richesses naturelles*, le ministre peut déléguer le pouvoir de délivrer des autorisations en vertu de l'article 10 à une personne ou à un organisme que prescrivent les règlements.

Restriction

(2) La délégation prévue au paragraphe (1) ne peut être

made in the circumstances prescribed by the regulations and shall be subject to the limitations prescribed by the regulations.

Conditions

(3) If the Minister delegates the power to issue authorizations to a person or body under subsection (1), the Minister may also delegate to that person or body the power to impose conditions on the authorization under subsection 10 (2).

Fees

(4) If the power to issue authorizations is delegated under subsection (1), any fees established by the Minister under section 50 and chargeable in relation to the authorizations that the delegate issues shall be charged and collected by the delegate on behalf of the Crown.

Fees held in trust

(5) Fees collected by a delegate under subsection (4) shall be deemed to be held in trust for the Crown.

Crown not liable for delegate's acts

(6) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister, or any official or employee of the Ministry for any act or omission of a delegate or employee or agent of the delegate.

Performance agreement

(7) If the Minister delegates powers under subsection (1), the Minister and the delegate shall enter into a performance agreement setting out measurable performance goals and objectives for the delegate.

Annual performance assessment

(8) Every year, the delegate shall prepare a performance assessment demonstrating that the performance goals and objectives set out in the performance agreement are being met.

Failure to meet performance goals, etc.

(9) If the Minister believes that a delegate has failed to meet the performance goals and objectives set out in the performance agreement, the Minister shall give the delegate written notice of his or her belief and require that the delegate fulfil the requirements of the performance agreement within such time period as may be specified in the notice.

Failure to comply

(10) If a delegate fails to comply with a notice given under subsection (9), the Minister may terminate the performance agreement and revoke the delegation made under subsection (1).

Regulations

56. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing or respecting any matter that this Act refers to as a matter prescribed by the regulations or as otherwise dealt with by the regulations;

faite que dans les circonstances que prescrivent les règlements et est assortie des restrictions que prescrivent ceux-ci.

Conditions

(3) Lorsqu'il délègue, à une personne ou à un organisme, en vertu du paragraphe (1), le pouvoir de délivrer des autorisations, le ministre peut également déléguer à la personne ou à l'organisme le pouvoir d'assortir les autorisations de conditions en vertu du paragraphe 10 (2).

Droits

(4) Si le pouvoir de délivrer des autorisations est délégué en vertu du paragraphe (1), les droits fixés par le ministre en vertu de l'article 50 et exigibles à l'égard de toute autorisation que délivre le délégué sont exigés et perçus par ce dernier au nom de la Couronne.

Droits détenus en fiducie

(5) Les droits perçus par un délégué en application du paragraphe (4) sont réputés détenus en fiducie au profit de la Couronne.

Immunité de la Couronne à l'égard des actes du délégué

(6) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre ou tout fonctionnaire ou employé du ministère pour un acte ou une omission du délégué ou d'un de ses employés ou mandataires.

Entente de performance

(7) S'il délègue des pouvoirs en vertu du paragraphe (1), le ministre conclut avec le délégué une entente de performance fixant les objectifs de performance quantifiables assignés au délégué.

Évaluation annuelle de la performance

(8) Chaque année, le délégué prépare une évaluation de la performance démontrant que les objectifs fixés dans l'entente de performance sont atteints.

Défaut d'atteindre les objectifs de performance

(9) S'il estime qu'un délégué n'a pas atteint les objectifs fixés dans l'entente de performance, le ministre en avise le délégué par écrit et lui enjoint de satisfaire aux exigences de l'entente de performance dans le délai qu'il précise.

Non-conformité

(10) Si un délégué ne se conforme pas à l'avis donné en vertu du paragraphe (9), le ministre peut résilier l'entente de performance et révoquer la délégation faite en vertu du paragraphe (1).

Règlements

56. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire toute question, ou traiter de toute question, que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements ou traitée par ailleurs par ceux-ci;

- (b) exempting persons, species or things or classes of persons, species or things from subsection 7 (1), (2) or (4) or section 8, subject to any conditions or restrictions prescribed by the regulations;
 - (c) governing carriers of invasive species including,
 - (i) respecting the possession, transport, buying, selling, leasing or trading of a carrier and the offering to buy, sell, lease or trade a carrier and, in the case of a carrier that is itself a species, respecting its introduction into Ontario, its propagation, deposit or release,
 - (ii) prohibiting any of the activities referred to in subclause (i) in relation to a specified carrier and prescribing circumstances in which the prohibition does not apply, conditions that apply to the prohibition,
 - (iii) exempting any person from a prohibition referred to in subclause (ii), subject to any conditions or restrictions set out in the regulation,
 - (iv) providing that all or part of section 10 applies with respect to any prohibition referred to in subclause (ii) so that the Minister may issue authorizations under that section allowing a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited for the purposes set out in subsection 10 (1);
 - (d) governing the issuance, amendment, renewal, transfer, refusal, suspension or cancellation of an authorization issued under section 10 including prescribing the qualifications for an authorization and prescribing the conditions to which an authorization is subject;
 - (e) governing agreements entered into under section 12, including prescribing any prerequisites to entering into the agreement and prescribing any conditions to which the agreement is subject;
 - (f) governing prevention and response plans prepared under section 13;
 - (g) governing compensation that may be authorized by the Minister under section 29 including,
 - (i) respecting the circumstances in which compensation will be authorized and the circumstances in which it will not be authorized,
 - (ii) prescribing the losses and costs in respect of which compensation may be paid, and
 - (iii) respecting the amount of compensation that may be paid, including the manner of determining the amount and prescribing the maximum amount of compensation that may be paid and the circumstances in which the amount of compensation may be reduced;
- b) soustraire des personnes, des espèces ou des choses, ou des catégories de ceux-ci, de l'application du paragraphe 7 (1), (2) ou (4) ou de l'article 8, sous réserve des conditions ou des restrictions que prescrivent les règlements;
 - c) régir les vecteurs d'espèces envahissantes, y compris :
 - (i) traiter de la possession, du transport, de l'achat, de la vente, de la location ou de l'échange d'un vecteur, ou de l'offre d'achat, de vente, de location ou d'échange d'un vecteur et, dans le cas d'un vecteur qui est lui-même une espèce, de son introduction en Ontario, de sa propagation, de son dépôt ou de sa mise en liberté,
 - (ii) interdire toute activité visée au sous-alinéa (i) relativement à un vecteur déterminé, prescrire les circonstances dans lesquelles l'interdiction ne s'applique pas et les conditions dont est assortie l'interdiction,
 - (iii) soustraire toute personne à une interdiction visée au sous-alinéa (ii), sous réserve des conditions ou des restrictions énoncées dans les règlements,
 - (iv) prévoir que tout ou partie de l'article 10 s'applique à l'égard d'une interdiction visée au sous-alinéa (ii) afin que le ministre puisse délivrer, en vertu de cet article, des autorisations permettant à une personne d'exercer une activité qui serait par ailleurs interdite pour les fins énoncées au paragraphe 10 (1);
 - d) régir la délivrance, la modification, le renouvellement, le transfert, le refus, la suspension ou l'annulation d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 10 et, notamment, prescrire les critères auxquels il faut satisfaire pour obtenir une autorisation et les conditions auxquelles l'autorisation est assujettie;
 - e) régir les accords conclus en vertu de l'article 12, notamment prescrire les conditions à remplir pour conclure un accord et les conditions auxquelles l'accord est assujetti;
 - f) régir les plans de prévention et d'intervention élaborés en vertu de l'article 13;
 - g) régir l'indemnisation que peut autoriser le ministre en vertu de l'article 29, y compris :
 - (i) traiter des circonstances dans lesquelles l'indemnisation sera autorisée et celles dans lesquelles elle sera refusée,
 - (ii) prescrire les pertes et les frais à l'égard desquels une indemnité peut être versée,
 - (iii) traiter du montant de l'indemnité qui peut être versée, y compris la façon de le déterminer, et prescrire l'indemnité maximale qui peut être versée et les circonstances dans lesquelles le montant peut être réduit;

- (h) governing delegation by the Minister under section 55 of the power to issue authorizations under section 10, respecting the collection of fees by the delegate in relation to the exercise of the delegated authority and the performance agreement that may be entered into by the Minister and the delegate;
- (i) requiring any person to keep records relating to any matter under of this Act, to submit information to the Minister in relation to any matter under this Act and governing the keeping of the records and the submission of the information;
- (j) respecting any matter that is necessary or advisable for the efficient management of this Act.

Regulations, general

57. (1) A regulation made under section 4, 6, 14 or 56 may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation.

Classes

(2) A regulation made under section 4, 6, 14 or 56 may apply in respect of any class of activity, matter, person, species, carrier or thing.

Same

(3) A class referred to in subsection (2) may be defined in a regulation with respect to any attribute, quality or characteristic or combination of those items and may be defined to consist of or to include or exclude any specified member, whether or not with the same attributes, qualities or characteristics.

Amendments to adopted documents

(4) A regulation made under section 4, 6, 14 or 56 that adopts a document by reference may adopt the document as it may be amended from time to time after the regulation is made.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

58. This Act comes into force on the first anniversary of the day it receives Royal Assent.

Short title

59. The short title of this Act is the *Invasive Species Act, 2014*.

- h) régir la délégation du pouvoir de délivrer des autorisations en vertu de l'article 10 que fait le ministre en vertu de l'article 55, traiter de la perception des droits par le délégué dans le cadre de l'exercice des pouvoirs délégués et de l'entente de performance que le ministre peut conclure avec le délégué;
- i) exiger qu'une personne conserve des dossiers relativement à toute question prévue par la présente loi et qu'elle fournisse des renseignements au ministre relativement à ces questions, et régir la tenue de dossiers et la présentation des renseignements;
- j) régir les questions nécessaires ou souhaitables aux fins de l'application efficace de la présente loi.

Règlements : portée générale

57. (1) Les règlements pris en vertu de l'article 4, 6, 14 ou 56 peuvent avoir une portée générale ou particulière, être limités quant au temps ou au lieu ou aux deux et exclure un lieu quelconque de leur application.

Catégories

(2) Les règlements pris en vertu de l'article 4, 6, 14 ou 56 peuvent s'appliquer à toute catégorie d'activités, de questions, de personnes, d'espèces, de vecteurs ou de choses.

Idem

(3) Une catégorie visée au paragraphe (2) peut être définie dans un règlement en fonction d'un attribut, d'une qualité, d'une caractéristique ou d'une combinaison de ceux-ci, et elle peut être définie de façon à être constituée d'un membre donné ou à le comprendre ou l'exclure, qu'il possède ou non les mêmes attributs, qualités ou caractéristiques.

Modification des documents adoptés

(4) Les règlements pris en vertu de l'article 4, 6, 14 ou 56 qui adoptent un document par renvoi peuvent l'adopter dans ses versions successives postérieures à la prise des règlements.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

58. La présente loi entre en vigueur au premier anniversaire du jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

59. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur les espèces envahissantes*.